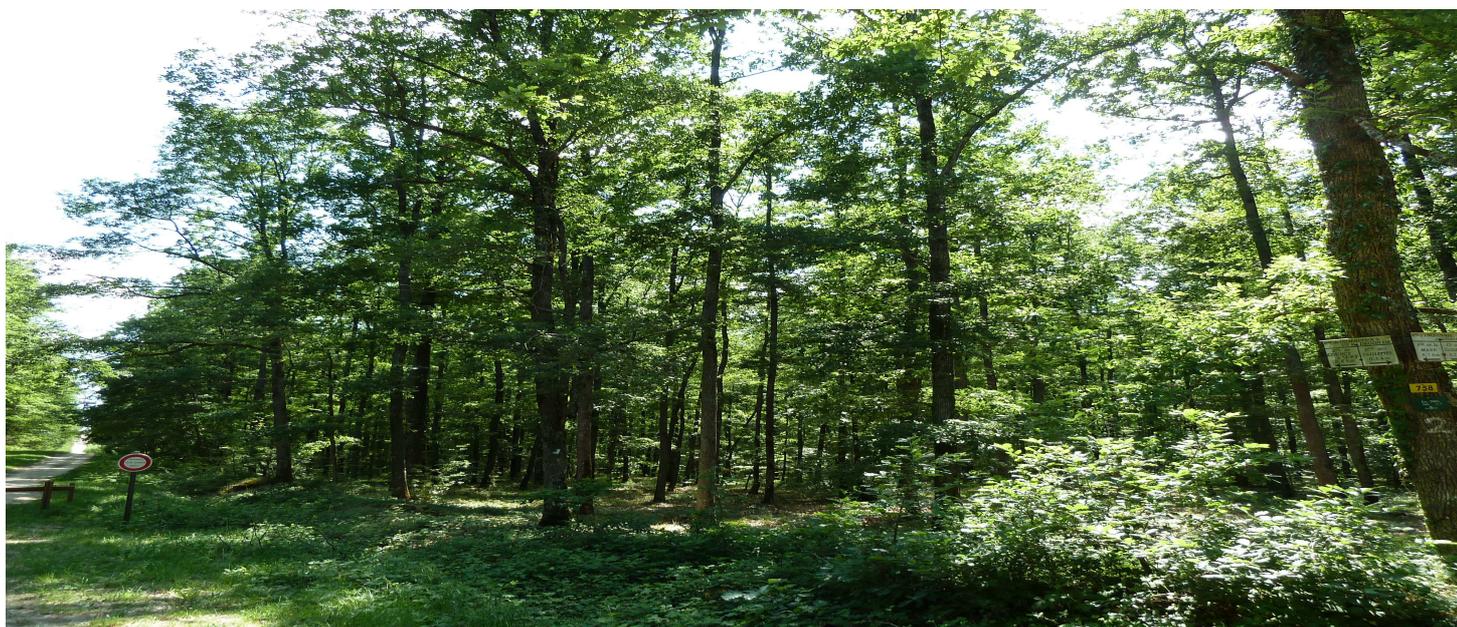


SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DU PAYS FORET D'ORLEANS VAL DE LOIRE

PORTER A CONNAISSANCE DE L'ETAT

II - Le cadre juridique du projet de territoire

AVRIL 2014





INTRODUCTION

Le Porter à Connaissance (PAC) constitue l'acte par lequel le Préfet porte à la connaissance de la collectivité qui entreprend l'élaboration d'un document d'urbanisme les informations nécessaires à l'exercice de ses compétences en matière d'urbanisme. Il rassemble donc et met en évidence les informations techniques et juridiques connues des services de l'État intéressant l'aire d'intervention du projet de territoire et identifie les enjeux s'y rattachant.

Le présent document présente le cadre juridique et les informations utiles propres au territoire du Pays Forêt d'Orléans Val de Loire. Ces éléments sont présentés en fonction du rapport juridique que le SCoT doit entretenir avec chacun d'entre eux : rapport de compatibilité (1°), rapport de prise en compte (2°), porté à connaissance des études et des données utiles (3°) et, respect pour les servitudes d'utilité publique (4°).

Ce PAC pourra être complété par l'État tant que des éléments nouveaux, qu'ils soient techniques ou réglementaires se présenteront.

Ce PAC doit être tenu à la disposition du public et peut être en tout ou partie annexé au dossier d'enquête publique.

SOMMAIRE

1. Rendre compatible le SCOT avec les documents de planification supra-communaux suivants

- 1.1 SDAGE Seine-Normandie
- 1.2 SDAGE Loire-Bretagne
- 1.3 SAGE val Dhuy et Nappe de Beauce
- 1.4 Plan d'Exposition au Bruit (PEB)

2. Prendre en compte les documents d'orientation suivants

- 2.1 Le plan de gestion Val de Loire UNESCO
- 2.2 Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE)
- 2.3 Le Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE)
- 2.4 Le Plan Climat Énergie Territorial (PCET)
- 2.5 Le Plan Climat Énergie Régional (PCER)

3. Porter à la connaissance les études et données utiles suivantes

- 3.1 Le Plan Régional Agriculture Durable (PRAD)
- 3.2 Le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PEDMA)
- 3.3 Le Plan Départemental d'Aide au Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD)
- 3.4 Le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage
- 3.5 Réseau NATURA 2000
- 3.6 Inventaire ZNIEFF
- 3.7 Autres informations environnementales
- 3.8 Risques naturels
- 3.9 Risque nucléaire
- 3.10 Transports de matières dangereuses
- 3.11 Inventaire des installations SEVESO et ICPE, exploitation des carrières
- 3.12 Classement sonore des infrastructures de transports terrestres
- 3.13 Voies classées à grande circulation

- 3.14 Intégration des déplacements dans le SCoT
- 3.15 Projet de ligne à Grande vitesse Paris-Orléans-Clermont-Lyon (POCL)
- 3.16 Gestion économe de l'espace
- 3.17 Patrimoine bâti
- 3.18 Le Programme Local de l'Habitat (PLH) de la Communauté de Communes des Loges
- 3.19 Salubrité publique
- 3.20 Aménagement numérique des territoires

4. Respecter les Servitudes d'Utilité Publique (SUP)

- 4.1 Patrimoine naturel
- 4.2 Patrimoine culturel
- 4.3 Patrimoine sportif
- 4.4 Énergie
- 4.5 Communications
- 4.6 Télécommunications
- 4.7 Défense Nationale
- 4.8 Salubrité publique
- 4.9 Sécurité publique

Annexes

En préambule, l'attention des élus responsables des projets de territoires traduits dans les documents d'urbanisme est attirée sur les points suivants :

Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences.

Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement¹.

Les principes du développement durable sont ici posés. Les collectivités doivent y souscrire lorsqu'elles entreprennent la préparation d'un document d'urbanisme

Les schémas de cohérence territoriale permettent de décliner ces principes de développement durable en articulant le projet de territoire autour des grands objectifs suivants :

1° L'équilibre entre

- a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la **satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs** en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la **maîtrise** de l'énergie et la **production** énergétique à partir de sources renouvelables, la **préservation** de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la **préservation** et la remise en bon état des continuités écologiques, et la **prévention** des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature².

¹Article L-110 du Code de l'urbanisme

²Article L 121-1 du Code de l'Urbanisme

Les documents d'urbanisme constituent les principaux outils de l'organisation du territoire.

Équilibre, satisfaction des besoins, préservation et prévention en sont les mots clés.

Le non respect des principes et attentes énoncés aux articles L 110 et L 121-1 du Code de l'Urbanisme repris ci-dessus peut conduire le préfet à demander des modifications. La loi Grenelle 2 complète la liste des cas où le préfet peut s'opposer au caractère exécutoire du SCOT (art L122-11) :

- **dispositions contraires à un projet d'intérêt général**
- **consommation excessive d'espace, notamment densification insuffisante des secteurs desservis par les transports en commun ou les équipements collectifs**
- **insuffisances par rapport à la préservation ou remise en bon état des continuités écologiques**
- **incompatibilité avec une directive territoriale d'aménagement maintenue en vigueur**

Le Grenelle de l'Environnement

Une démarche nouvelle est impulsée par la dynamique du « Grenelle de l'Environnement » déclinée dans les lois du 3 août 2009 et 12 juillet 2010. L'objectif majeur qui préside est de lutter contre le changement climatique et de s'y adapter. Les lois assurent un nouveau modèle de développement durable qui respecte l'environnement et se combine avec une diminution des consommations en énergies, en eau et autres ressources naturelles.

Sont rappelés ci-après les objectifs du « Grenelle de l'environnement » qui ont servi de socle à la loi du 3 août 2009 :

- lutter contre le changement climatique,
- réduire la consommation d'énergie des bâtiments,
- réorienter la politique de l'urbanisme (prise en compte du changement climatique dans les documents d'urbanisme ; mise en place des plans « climat-énergie »),
- généraliser les transports en site propre ; limiter les capacités des réseaux routiers,
- atteindre l'objectif de 20% d'énergies renouvelables produites et consommées en 2020,
- développer la biodiversité,
- développer la prévention des risques pour l'environnement et la santé,
- développer les « trames vertes » et les « trames bleues »,
- améliorer la qualité de l'eau,
- développer une agriculture et une sylviculture diversifiées,
- renforcer la prévention des risques

Une grande partie de ces objectifs doit être appréhendée dans les projets de territoires traduits dans les documents d'urbanisme.

Les documents d'urbanisme se trouvent étoffés dans leurs obligations ou possibilités pour permettre aux responsables territoriaux d'adapter les objectifs nationaux aux particularités locales.

La collectivité devra donc orienter ses efforts sur les thèmes suivants dans la préparation de son document d'urbanisme :

- Favoriser un urbanisme économe en ressources foncières et énergétiques
- Articuler le projet de territoire en tenant compte des moyens en transports
- Engager une véritable rupture technologique dans le neuf et accélérer la rénovation thermique du parc ancien (habitat et tertiaire)
- Réduire la consommation énergétique et prévenir les émissions de gaz à effet de serre
- Favoriser le développement des énergies renouvelables
- Préserver les espèces et les habitats
- Préserver la ressource en eaux
- Lutter contre la pollution de l'air et les autres nuisances

La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014

Cette loi comporte un volet sur le droit de l'urbanisme avec l'objectif de faciliter et d'accroître l'effort de construction de logements tout en freinant l'artificialisation des sols et en luttant contre l'étalement urbain. Elle prévoit à cet effet de moderniser les documents d'urbanisme dont les SCoT. La densification des zones déjà urbanisées devient un objectif prioritaire afin d'éviter la consommation d'espaces naturels et agricoles.

1. RENDRE COMPATIBLE LE SCOT AVEC LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION SUPRA-COMMUNAUX SUIVANTS :

Le SCOT du Pays Forêt d'Orléans Val de Loire devra être compatible avec les dispositions des documents suivants, lorsqu'ils existent (article L111-1-1 du code de l'urbanisme).

1.1 Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie a été approuvé par arrêté préfectoral du 20 novembre 2009.

En cohérence avec les premiers engagements du [Grenelle de l'environnement](#), le SDAGE sur le bassin Seine Normandie a fixé comme ambition d'obtenir en 2015 le "bon état écologique" sur 2/3 des masses d'eau.

Le SDAGE Seine-Normandie est téléchargeable sur le site internet de l'Agence de l'eau Seine-Normandie à l'adresse suivante : http://www.eau-seine-normandie.fr/fileadmin/mediatheque/Politique_de_leau/SDAGE2010/Schema_Directeur_d_Amenagement_et_de_Gestion_des_Eaux.pdf

Le guide pratique « Guide de prise en compte du SDAGE Seine-Normandie dans les documents d'urbanisme » rédigé par la DRIEE et la DRIEA Île-de-France en décembre 2010. Il est téléchargeable à l'adresse suivante :

http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Guide_SDAGE_urbanisme_SN_cle5aec5f.pdf

1.2 Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire - Bretagne a été approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2009.

Ce document de planification dans le domaine de l'eau définit, pour une période de six ans (2010-2015), les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que les objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre dans le bassin Loire-Bretagne (article L.211-1 du code de l'environnement).

Le SDAGE est téléchargeable sur le site internet de l'Agence de l'eau Loire Bretagne à l'adresse suivante : http://www.eau-loire-bretagne.fr/sdage_et_sage/sdage_2010_2015#sdage.

Le guide pratique « L'eau en Loire-Bretagne » rédigé par l'agence de l'eau et la DREAL Centre en mars 2010 donne des informations sur la prise en compte du SDAGE dans les documents d'urbanisme. Il est téléchargeable à l'adresse suivante :

http://www.eau-loire-bretagne.fr/espace_documentaire/documents_en_ligne/revue_lb/Leau_lb_80.pdf

Douze masses d'eau superficielles de ce SDAGE intéressent le territoire. Elles sont listées en annexe. L'objectif d'atteinte du bon état de ces masses d'eau sera à prendre en compte dans le cadre de l'élaboration du SCoT. Les rejets des eaux pluviales sont en particulier susceptibles de perturber sensiblement le transfert de la pollution vers le milieu récepteur. Des mesures de prévention au regard de l'imperméabilisation des sols visant à limiter le ruissellement par le stockage et la régulation des eaux de pluies le plus en amont possible peuvent être esquissées dans le SCoT tout en sachant que l'infiltration des eaux faiblement polluées à la parcelle est à privilégier. A ce titre, les projets d'aménagement devraient faire appel aux techniques alternatives au "tout tuyau" autant que possible (noues enherbées, chaussées drainantes, toitures végétalisées, bassins d'infiltration...).

S'agissant de la gestion des eaux usées, l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux espaces doit dans son principe être subordonnée à la création de système d'assainissement destiné à les desservir avec des filières de prise en charge des boues dont l'impact est acceptable pour les milieux aquatiques et conforme à la réglementation. Le recours à l'assainissement non collectif ne peut être envisagé qu'en l'absence d'enjeux environnementaux et / ou justifié par un coût excessif de l'assainissement collectif.

SDAGE et Risque d'inondation

Parmi les grandes orientations du SDAGE figure la réduction du risque inondation par les cours d'eau. Un de ses objectifs est d'infléchir l'urbanisme dans le sens d'une réduction globale de la vulnérabilité aux inondations.

Cette réduction de la vulnérabilité pourra être obtenue :

- par l'arrêt de toute construction nouvelle dans les zones d'aléas les plus forts hors des zones déjà densément urbanisées ;
- par l'arrêt du développement de l'habitat pavillonnaire très vulnérable. À ce titre, la densification des zones déjà urbanisées pour favoriser des formes d'habitat collectif avec des bâtiments résilients (capables de résister à une inondation et de retrouver un fonctionnement normal dans les meilleurs délais) peut être admise sous réserve que l'augmentation de la population au niveau du quartier reste modérée ;
- en réalisant des aménagements urbains destinés à réduire les conséquences des inondations, notamment en maîtrisant les écoulements et en sécurisant les réseaux.

Il s'agit là de nouveaux principes qui, d'après la disposition 12 B-1 du SDAGE, devront être respectés par les PPRi prescrits à compter de l'approbation du SDAGE 2010-2015.

Plus globalement, le SDAGE demande aux responsables des collectivités, dans l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire, et sans attendre la révision des PPRi :

- d'améliorer la conscience du risque et la gestion de la période de crise ;
- d'améliorer la protection dans les zones déjà urbanisées en veillant notamment à assurer l'entretien régulier des cours d'eau et des ouvrages hydrauliques ;
- de réduire la vulnérabilité dans les zones inondables ;
- de renforcer la cohérence des politiques publiques dans l'aménagement du territoire.

La loi du 21 avril 2004 (transposition de la Directive Cadre sur l'Eau du 23/10/2000) a renforcé la portée juridique du SDAGE par des modifications du code de l'urbanisme. Les documents d'urbanisme doivent être mis en compatibilité avec les orientations du SDAGE. Cette compatibilité entre les documents devra être vérifiée par les services de l'État et les collectivités.

1.3 Les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de la rivière le Loiret (Val Dhuy Loiret) et de la Nappe de Beauce.

Le SAGE du bassin versant de la rivière le Loiret a été approuvé par arrêté préfectoral le 15 décembre 2011. Celui de la nappe de Beauce a été approuvé par arrêté interpréfectoral du 11 juin 2013.

Les SAGE fixent des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau. Ils sont composés d'un programme d'aménagement et de gestion durable de la ressource et d'un règlement auxquels sont annexés des fiches actions.

Le SAGE Val Dhuy Loiret est téléchargeable sur le site internet des outils de gestion intégrée de l'eau à l'adresse suivante : <http://www.gesteau.eaufrance.fr/documents/sage/SAGE04020>. Il concerne 2 communes du Pays (Darvay et Jargeau)

Le SAGE nappe de Beauce est téléchargeable sur le site du Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais à l'adresse suivante : <http://www.pays-du-pithiverais.fr/page.php?lg=fr&rub=03&srub=03>. Le territoire du Pays est très impacté car il concerne toutes les communes à l'exception des 2 communes citées ci dessus.

Le SCoT du Pays Forêt d'Orléans- Val de Loire devra être compatible avec les objectifs de protection de ces deux SAGE. En particulier, il conviendra d'intégrer les prélocalisations de zones humides réalisées dans le cadre du SAGE, de les préciser et de compléter cet inventaire au besoin. Ces zones assurent en effet selon leur état de conservation tout ou partie des fonctionnalités suivantes :

- régulation des régimes hydrologiques,
- auto-épuration et protection de la qualité des eaux,

- réservoir biologique (fonctions d'alimentation, de reproduction et de refuge),
- garantie d'usages variés et de paysages de qualité.

1.4 Le Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de l'aérodrome d'Orléans / Saint Denis-de-l'Hôtel a été approuvé le 23 avril 2010.

Le PEB est un instrument juridique destiné à maîtriser l'urbanisation aux abords des aérodromes en limitant, avec la mise en place des servitudes, les droits à construire dans les secteurs soumis au bruit des avions. Ce document possède donc un caractère préventif dans la mesure où il permet d'éviter que des populations nouvelles s'installent dans des secteurs exposés ou susceptibles de l'être à terme, à un certain niveau de bruit aéronautique. Il vise également à préserver l'activité aéronautique.

Les conditions d'utilisation des sols exposés aux nuisances dues au bruit des aéronefs sont fixées par les articles L147.1 à 8 du code de l'urbanisme dont les conditions complètent les règles générales instituées en application de l'article L111.1 du code de l'urbanisme.

Le territoire de la commune de St Denis-de-l'Hôtel est impacté par les quatre zones de bruit (A, B, C et D). Dans les deux premières zones (A et B), les constructions à usage d'habitation non nécessaires ou non liées à l'activité aéronautique sont interdites. Dans la zone C, des constructions individuelles non groupées peuvent être admises sous conditions. Les communes de Châteauneuf-sur-Loire, Fay-aux-Loges et Vitry-aux-Loges sont pour faible partie impactées par la zone D ; les constructions sont possibles sous réserve de faire l'objet de mesures d'isolation acoustique dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en matière d'urbanisme, de construction ou d'habitation (articles L147.5 et 6 du Code de l'Urbanisme).

2. PRENDRE EN COMPTE LES DOCUMENTS D'ORIENTATION SUIVANTS :

Le SCoT du Pays Forêt d'Orléans Val de Loire devra prendre en compte les dispositions des documents suivants, lorsqu'ils existent.

2.1 Le Plan de gestion Val de Loire UNESCO

Le Val de Loire de Sully-sur-Loire (45) à Châlons-sur-Loire (49) a été inscrit au patrimoine mondial de l'humanité par l'UNESCO le 30 novembre 2000 en tant que « paysage culturel », œuvre commune de la nature et de l'homme. L'inscription couvre un périmètre principal de 80 000 ha s'étendant sur 280 km, ainsi qu'une « zone tampon » trois fois plus vaste incluant le reste du territoire des communes concernées.

Cette inscription reconnaît la qualité exceptionnelle des paysages ligériens et signifie, au sens de l'UNESCO, que le Val de Loire présente une valeur universelle exceptionnelle (VUE) dont la perte serait irremplaçable pour la mémoire collective de l'Humanité. Au-delà de cette reconnaissance internationale, cette inscription appelle une action cohérente de l'ensemble des acteurs publics concernés pour protéger et mettre en valeur les paysages du Val de Loire, en particulier lors de l'élaboration des documents de planification et d'urbanisme.

Pour cela, l'État français, garant de la pérennité de l'inscription devant la communauté internationale, a élaboré un plan de gestion du site avec le concours de la Mission Val de Loire et en concertation avec les collectivités concernées, actrices principales de l'aménagement et de la gestion du site. Il doit constituer un référentiel commun pour une gestion partagée du Val de Loire inscrit au Patrimoine Mondial.

Le document issu de la concertation avec les collectivités a été validé par la Conférence Territoriale le 29 novembre 2011, puis transmis aux collectivités par le préfet de Région qui les a invitées à délibérer sur son approbation. Cette version du document est téléchargeable sur le lien suivant :

<http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/projet-de-plan-de-gestion-du-val-a919.html>.

Le plan de gestion comprend quatre volets :

- la valeur universelle exceptionnelle : formalisation des éléments patrimoniaux et paysagers, constitutifs de l'identité du site, ayant justifié l'inscription sur la liste du Patrimoine Mondial ;
- les menaces : analyse des risques d'impacts susceptibles d'altérer ou de porter atteinte à cette valeur universelle exceptionnelle ;
- un plan d'actions à destination principalement de l'État et des collectivités mais également des maîtres d'ouvrage de grands projets (ponts, itinéraires cyclables, grands bâtiments...) et des gestionnaires de sites remarquables. Comprenant neuf orientations déclinées en objectifs et en propositions d'actions opérationnelles, elles couvrent l'ensemble des thématiques liées à la préservation et au développement du Val de Loire : le patrimoine et les espaces remarquables, les paysages ouverts, agricoles et naturels, le développement urbain, les nouveaux équipements, l'approche et la découverte du Val de Loire, un tourisme durable, l'appropriation des valeurs de l'inscription et l'accompagnement des acteurs .
- les engagements de l'État, regroupant les actions du domaine de compétence spécifique de l'État et comprenant notamment la mise en œuvre de nouvelles protections réglementaires.

Ce plan a été approuvé par le Préfet de Région le 15 novembre 2012.

Le Pays Forêt d'Orléans est concerné pour partie par le périmètre principal UNESCO, et par la « zone tampon ». Toutefois, son périmètre n'inclut pas à l'exception de Darvoy et Jargeau, les communes situées en rive gauche. Une synergie et une coopération étroite avec les démarches entreprises par les Pays voisins s'imposent par conséquent afin d'assurer une cohérence territoriale tant au niveau du diagnostic qu'au niveau des orientations retenues en matière de développement urbain.

Sur la démarche à entreprendre, le plan de gestion souligne la nécessité de disposer d'un diagnostic paysager précis et détaillé. Le détail de cette étude paysagère figure en annexe. Les qualités paysagères identifiées dans le cadre de ce diagnostic seront valorisées dans un souci d'équilibre entre développement et préservation des paysages, en particulier dans les zones existantes à forts enjeux paysagers et dans les espaces réglementairement protégés (zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager – ZPPAUP, aire de mise en valeur du patrimoine – AVAP, sites classés et inscrits, abords des monuments historiques,...) ou à venir. A ce propos, huit sites emblématiques justifiant la mise en place d'une réglementation spécifique forte dans le département du Loiret ont été recensés dont trois concernent le Pays Forêt d'Orléans Val de Loire. Il s'agit de projets de classement de sites sur St Benoît/Loire intéressant au niveau du Pays Germigny des Prés, Jargeau intéressant Saint Denis de l'Hôtel et Châteauneuf sur Loire intéressant Germigny des Prés. Ces deux derniers se limitent essentiellement au domaine public fluvial (DPF).

A chaque étape de la réflexion, il conviendra d'intégrer la délimitation du bien et de sa zone tampon afin de rechercher une cohérence entre les enjeux liés à la préservation du bien et les orientations du PADD. Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du SCoT veillera à intégrer pour le secteur concerné, l'impératif de protection de la VUE en inscrivant les principales orientations du plan de gestion. Ces orientations sont les suivantes :

- Préserver et valoriser le patrimoine et les espaces remarquables.
- Maintenir les paysages ouverts et les vues sur la Loire.
- Maîtriser l'étalement urbain.
- Organiser le développement urbain.
- Réussir l'intégration de nouveaux équipements.
- Valoriser les entrées et les axes de découverte du site.
- Organiser un tourisme durable préservant la qualité des paysages.

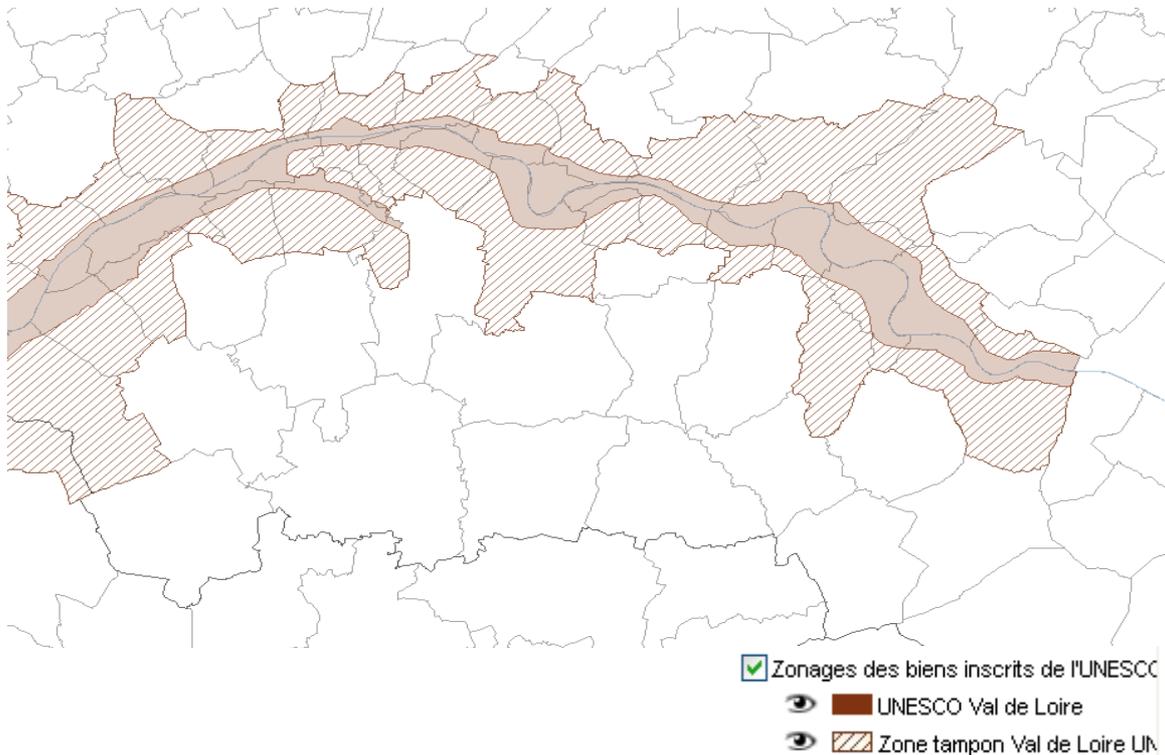
Cinq enjeux paysagers majeurs peuvent être identifiés à partir de ces orientations. Ces enjeux sont :

- **La maîtrise de l'étalement urbain.**
- **La préservation des coupures vertes.**
- **La préservation des coteaux non bâtis et boisés.**
- **Le respect de la trame urbaine traditionnelle dans le tissu urbain existant et dans ses extensions.**
- **Le maintien et / ou la restauration des perspectives.**

La note jointe en annexe expose de façon détaillée ces cinq enjeux.

Les études à réaliser pourront s'appuyer également en tant que de besoin sur celles déjà réalisées (voir l'énumération listée sur la note jointe en annexe) dont celle sur les covisibilités en bords de Loire engagée par le Groupe d'Action Locale Forêt – Loire – Sologne sur laquelle le diagnostic du SCoT devra impérativement s'appuyer.

Enfin, le territoire du Pays Forêt d'Orléans Val de Loire est également concerné par un projet d'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) en cours d'élaboration sur la commune de Saint Benoît sur Loire.



2.2 Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE)

L'élaboration du SCOT est l'occasion d'apprécier et de contenir les menaces pesant sur le patrimoine naturel et les continuités écologiques. La Trame Verte et Bleue (TVB) est une démarche qui contribue à la préservation, à la gestion et à la remise en état des continuités écologiques. Elle est mise en œuvre au niveau régional par le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) qui a été instauré par les lois Grenelle dans l'objectif de freiner la perte de biodiversité par la reconstitution d'un réseau écologique fonctionnel rétablissant les continuités territoriales. Il est élaboré conjointement par la Région et l'État en association avec un comité régional Trame Verte et Bleue.

Le SRCE est élaboré à partir de la méthodologie préconisée dans les « orientations nationales pour la préservation et la restauration des continuités écologiques » (guide 2 du comité opérationnel TVB) à paraître prochainement sous forme de décret.

La composition du comité régional TVB du Centre est définie par un arrêté conjoint du président du Conseil Régional et du préfet de Région en date du 15 février 2012. Ce comité s'est réuni le 29 février 2012 pour valider les premiers éléments du SRCE. Des réunions de concertation par groupe thématique sont prévues tout au long de l'année 2012 et début 2013 avant les étapes de consultation et d'enquête publique. L'adoption du schéma est prévue fin 2014.

Les documents d'urbanisme doivent intégrer les enjeux régionaux identifiés dans le SRCE en les adaptant au contexte local, mais aussi s'intéresser aux enjeux de continuités écologiques propres aux territoires de la collectivité. Aussi, il n'est pas nécessaire d'attendre l'élaboration du SRCE pour intégrer les continuités écologiques dans les documents d'urbanisme.

2.3 Le Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE)

Le Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE) a été instauré par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dite Grenelle II dans l'objectif de définir les orientations et les objectifs régionaux aux horizons 2020 et 2050 en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de maîtrise de la demande énergétique, de développement des énergies renouvelables, de lutte contre la pollution atmosphérique et d'adaptation au changement climatique. Il comprend un volet spécifique : le Schéma Régional Eolien (SRE).

Élaboré conjointement par la Région et l'État, le SRCAE a été validé par le Préfet de Région par arrêté du 28 juin 2012. La collectivité doit porter une attention particulière à ce document qui doit être décliné dans différents documents, dont les documents d'urbanisme. Il est disponible sur le site Internet de la DREAL Centre à l'adresse suivante : <http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/schema-regional-du-climat-de-l-air-r375.html>.

Plus précisément, le document d'orientations du schéma présente 7 orientations et leurs sous-orientations en vue d'atteindre les objectifs pour 2020 et 2050, dont 4 orientations thématiques (maîtrise de la demande énergétique, réduction des émissions de GES, développement des énergies renouvelables, amélioration de la qualité de l'air) et 3 orientations transversales. Un effort particulièrement important en matière d'efficacité énergétique est prévu dans le secteur du bâtiment.

Les documents d'urbanisme et en particulier les PLU sont concernés principalement par les orientations n°1-2 (recours aux éco-matériaux dans le secteur bâtiment, prise en compte des déchets / recyclage, utilisation optimum de l'éclairage et de la chaleur naturels,...), et surtout n°2 intitulé "promouvoir un aménagement du territoire concourant à la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) déclinée en plusieurs orientations dont le développement de la densification et de la mixité du tissu urbain (relation entre projets d'urbanisme et moyens de transports associés, éco-quartiers, ceintures vertes urbaines, zones tampon entre quartiers d'habitat et zones d'activités...), la préférence aux mobilités douces et la complémentarité des modes de transport des personnes et des biens (au sein des sites industriels et entre sites en particulier).

Le Schéma Régional Eolien (SRE) définit quant à lui des zones favorables au développement de l'énergie éolienne. **Trois communes du territoire du Pays Forêt d'Orléans Val de Loire se situent dans une de ces zones, il s'agit des communes de Montigny, Aschères le Marché et Neuville aux Bois.**

Par ailleurs, l'ensemble du territoire est situé en dehors des zones sensibles pour la qualité de l'air.

2.4 Le Plan Climat Énergie Territorial (PCET) du Loiret

Le Plan Climat-Énergie Territorial (PCET) a été rendu obligatoire par la loi dite Grenelle II pour les collectivités de plus de 50 000 habitants. Il constitue la déclinaison du SRCAE en terme d'actions et peut être intégré à l'Agenda 21 pour en constituer le volet « climat ». Il a pour objectifs de limiter l'impact du territoire communal sur le climat en réduisant les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la vulnérabilité du territoire aux changements climatiques qui ne pourront plus être intégralement évités.

L'élaboration du plan d'action du PCET du Département du Loiret est en cours. Le projet a été arrêté par délibération du Conseil Général du 23 septembre 2013. Il vient d'être soumis pour avis au Préfet de région, au Président du Conseil Régional du Centre et au Président de l'Union Sociale pour l'Habitat de la région Centre. Ce projet comporte un plan d'actions. Parmi les actions pouvant présenter un intérêt dans le cadre de l'élaboration du SCoT, il convient de signaler dans l'orientation 3 relative à l'accompagnement de la transition énergétique du territoire, **les actions 24** (optimisation du réseau de transports en commun ULYS), **25** (déploiement du très haut débit et des espaces publics numériques pour réduire les déplacements) **et 27** (soutien aux boisements afin d'améliorer le stockage carbone).

L'engagement de la France à travers le Grenelle de l'environnement est de diviser par 4 ses émissions de GES à l'horizon 2050. Pour atteindre cet objectif de réduction de 75%, le Gouvernement a proposé de passer par un objectif intermédiaire d'une réduction de 20% en 2020. Les élus régionaux, considérant la situation favorable de la région Centre, et y voyant une opportunité de développement économique et d'anticipation, proposent un objectif intermédiaire plus ambitieux d'une réduction de 40% dès 2020 (sur la base 1990, soit 36% sur la base 2006).

2.5 Le Plan Climat Énergie Régional (PCER)

C'est dans l'objectif de faire de la région Centre un pôle européen d'efficacité énergétique que la région s'est dotée d'un Plan Climat Énergie Régional (PCER), annexe du Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire (SRADDT) approuvé le 15 décembre 2011. Le PCER propose une vision à 10 et 20 ans de l'avenir de la région Centre en distinguant trois priorités : une société de la connaissance porteuse d'emplois - des territoires attractifs organisés en réseau - une mobilité et une accessibilité favorisées.

Des éléments complémentaires sont téléchargeables à l'adresse suivante : <http://www.regioncentre.fr/jahia/Jahia/AccueilRegionCentre/Ambitions-2020-SRADDT>

3. PORTER À LA CONNAISSANCE LES ÉTUDES ET DONNÉES UTILES SUIVANTES

Lors de l'élaboration du SCOT du Pays Forêt d'Orléans Val de Loire, les données suivantes sont portées à la connaissance du syndicat du Pays par le préfet conformément à l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme.

3.1 Le Plan Régional Agriculture Durable (PRAD)

Issu de la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 relative à la modernisation de l'agriculture et de la pêche, le Plan Régional Agriculture Durable (PRAD) fixe les grandes orientations de la politique agricole, agroalimentaire et agro-industrielle de l'État dans la région en tenant compte des spécificités du territoire ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux.

Ce document a été élaboré en partenariat avec les acteurs de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et du monde rural. Les 4 enjeux retenus en s'appuyant sur les premiers résultats du recensement agricole de 2010 sont :

- enrichir le potentiel de production agricole ;
- développer le potentiel économique ;
- préserver le potentiel humain ;
- renforcer la place des agriculteurs dans la société.

Ce document élaboré conjointement par l'État, les collectivités territoriales, les chambres d'agriculture et les organisations syndicales agricoles a été validé par le Préfet de la Région Centre

le 8 février 2013 pour une durée de 7ans.

Le PRAD est téléchargeable à l'adresse suivante : draaf.centre.agriculture.gouv.fr/Le-Plan-regional-de-l-agriculture

3.2 Le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PEDMA)

Le contenu du Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PEDMA) est défini dans la loi n°92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets et aux installations classées pour la protection de l'environnement, codifiée aux articles L.541-1 et suivants du Code de l'environnement. Le Plan départemental vise à orienter et à coordonner l'ensemble des actions à mener, tant par les pouvoirs publics que par les organismes privés, en vue d'assurer la réalisation des objectifs de la loi, notamment (Article L. 541-1) :

- de prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la fabrication et sur la distribution des produits ;
- d'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume ;
- de valoriser les déchets par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir à partir des déchets des matériaux réutilisables ou de l'énergie ;
- d'assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et d'élimination des déchets, sous réserve des règles de confidentialité prévues par la loi, ainsi que sur les mesures destinées à en prévenir ou à en compenser les effets préjudiciables.

Le plan est téléchargeable sur le lien suivant : <http://www.loiret.com/espace-partenaires--30606.htm>

Le PEDMA du Loiret, à horizon 2018, a été approuvé par délibération du Conseil Général du 15 avril 2011.

Ce plan sera complété par le plan départemental de prévention et de gestion des déchets issus du bâtiment et des travaux publics en cours de révision. Dans le cadre de ce document seront rappelés les objectifs de la loi en matière de résorption des dépôts sauvages (article L.541-44 du code l'environnement) et de gestion et de réduction des déchets de chantiers du BTP (les déchets de construction et de démolition doivent être recyclés à hauteur de 70 % à l'horizon 2020) comprenant notamment la création de sites d'installation de stockage de déchets inertes (articles L.541-30-1 et R 451-65-1 du code de l'environnement) ou de sites de transit ou de traitement de matériaux relevant des installations classées au titre de la protection de l'environnement.

3.3 Le Plan Départemental d'Aide au Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD)

Le Plan Départemental d'Aide au Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD) ou Plan Solidarité Logement 45 est un dispositif partenarial et opérationnel instauré par la loi du 31 mai 1990, dite Loi Besson, visant à la mise en œuvre du droit au logement, complétée par la loi relative aux libertés et responsabilités locales du 13 août 2004.

Le PDALPD définit les mesures destinées à permettre à « toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence », « d'accéder à un logement décent et indépendant ou et s'y maintenir et d'y disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques ».

Le plan est piloté conjointement par l'État et le Conseil Général du Loiret. Dans le département, il a été décidé d'en confier l'animation à l'ADIL (Agence Départementale d'Information sur le Logement) du Loiret. Il a été signé pour la période 2008-2013.

3.4 Le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage (SDAHGDV)

Le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Loiret 2013-2019 envisage l'implantation d'au moins une aire de grand passage sur l'aire urbaine d'Orléans dont la localisation sera fixée de manière partenariale par le groupe de travail pour l'accueil des grands passages.

Le schéma départemental est téléchargeable sur le site Internet de l'état à l'adresse suivante : <http://www.loiret.gouv.fr/Politiques-Publiques/Solidarite-hebergement-logement-et-populations-vulnerables/Accueil-des-gens-du-voyage/Le-schema-departemental-d-accueil-et-d-habitat-des-gens-du-voyage-2013-2019>

Le schéma départemental révisé a été approuvé par arrêté conjoint du préfet et du président du conseil général du Loiret du 16 mai 2013, il est piloté conjointement par l'État et le Département du Loiret.

3.5 Réseau NATURA 2000

La mise en place d'un réseau européen dit « Natura 2000 » a pour objectif de préserver, maintenir ou rétablir la biodiversité, à travers des sites naturels identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages (animales ou végétales) et de leurs habitats.

Dans un premier temps, l'inventaire des sites nécessaires à la reproduction et la survie des espèces d'oiseaux rares ou menacés à l'échelle de l'Europe a été réalisé (« Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux » - ZICO), ce qui a permis de déterminer les « Zones de Protection Spéciale » (ZPS) faisant l'objet de mesures de protection au titre de la directive dite « Oiseaux » de 1979 et de sa transposition en droit français.

Dans un second temps, cette démarche a été élargie au-delà des seuls oiseaux, à d'autres espèces fragiles ou menacées et à leurs habitats naturels, par la désignation de « Sites d'Importance Communautaire » (SIC) qui deviendront « Zones Spéciales de Conservation » (ZSC) pour une pleine application des dispositions de la directive dite « Habitats » de 1992 et de sa transposition en droit français.

Les moyens d'une gestion équilibrée et durable sont recherchés collectivement, en tenant compte des préoccupations économiques et sociales. Les sites Natura 2000 ne sont donc pas « gelés », ni « mis sous cloche ». Cependant, la mise en place de ce réseau a des conséquences réglementaires sous deux angles :

- la gestion de ces sites : des objectifs de gestion sont déterminés à travers les documents d'objectifs (DOCOB), validés par le préfet,
- la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements sur tous les sites Natura 2000 ou à proximité : le maître d'ouvrage a la responsabilité de vérifier que les projets ne portent pas atteinte aux habitats et espèces d'intérêt communautaire ou de redéfinir les projets de manière à éviter de telles atteintes.

A noter également que les documents d'urbanisme doivent prendre en compte les enjeux de préservation dans un état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire (obligation générale de respect des préoccupations d'environnement prévue par le Code de l'Environnement et par le Code de l'Urbanisme).

Le SCOT étant soumis à évaluation environnementale, il devra comprendre une évaluation des incidences au titre de Natura 2000, conformément au décret 2010-365 du 9 avril 2010, s'appliquant pour tous les documents de planification approuvés après le 1er mai 2011. Son contenu est précisé dans l'article R414-23 du code de l'environnement et des préconisations de la DREAL sont apportées en annexe n° 11. En particulier, cette évaluation devra être proportionnée aux enjeux en présence (en lien avec les orientations du projet de SCOT), ciblée sur les habitats naturels et les espèces d'intérêt européen et leur état de conservation, et sera nécessairement exclusive.

La structure porteuse du SCOT devra soumettre son projet arrêté à l'avis de l'autorité environnementale. Un courrier spécifique à l'attention de M. le Préfet du Loiret, autorité environnementale, devra être envoyé à cet effet.

Le territoire du SCOT du Pays Forêt d'Orléans Val de Loire est concerné par 3 sites Natura 2000 localisés dans le massif de la forêt d'Orléans « Forêt d'Orléans et périphérie » ainsi qu'au niveau de la Loire « Vallée de la Loire de Tavers à Belleville sur Loire » et « Vallée de la Loire du Loiret ».

Les fiches détaillées de ces sites sont téléchargeables sur le lien suivant : <http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/natura-2000-r94.html>.

3.6 Inventaire ZNIEFF

Les objectifs de l'inventaire ZNIEFF sont :

- la connaissance permanente aussi exhaustive que possible des espaces naturels, terrestres et marins, dont l'intérêt repose soit sur l'équilibre et la richesse de l'écosystème, soit sur la présence d'espèces de plantes ou d'animaux rares et menacés.
- l'établissement d'une base de connaissance, accessible à tous et consultable avant tout projet, afin d'améliorer la prise en compte de l'espace naturel et d'éviter autant que possible que certains enjeux d'environnement ne soit révélés trop tardivement.
- une meilleure prévision des incidences des aménagements et des nécessités de protection de certains espaces fragiles.

Deux types de zones sont ainsi définies :

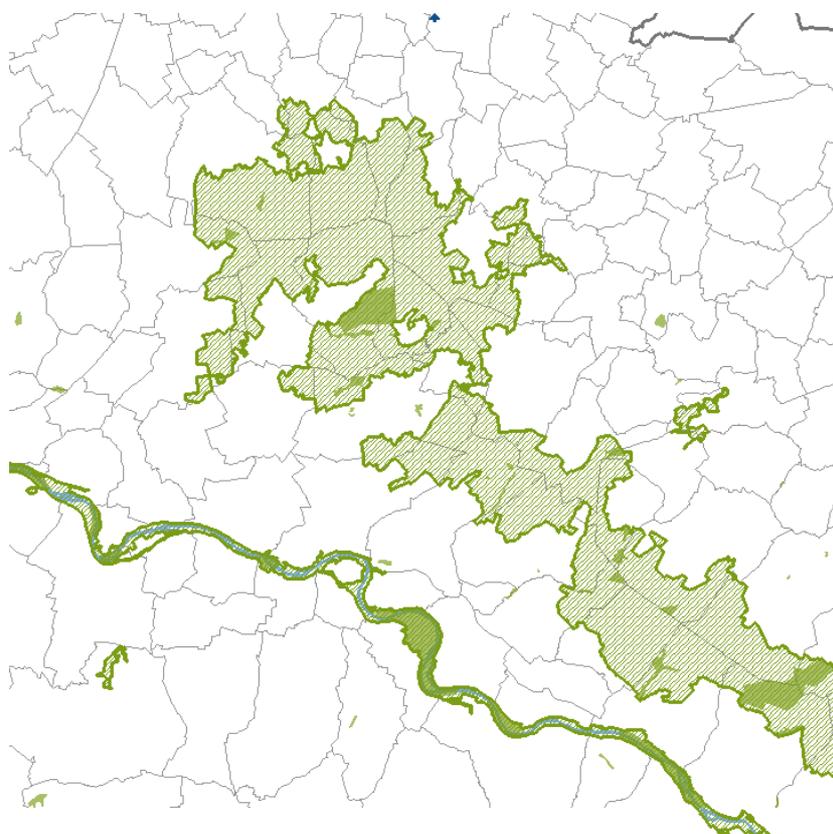
- Zones de type I : secteurs de superficie en général limitée, caractérisés par leur intérêt biologique remarquable.
- Zone de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes.

Un premier inventaire a été réalisé dans les années 1980. Cet inventaire a fait l'objet d'une modernisation dénommée "ZNIEFF de deuxième génération".

Des fiches détaillées sur l'ensemble des ZNIEFF (1ère et 2ème génération) sont disponibles sur le lien suivant : <http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/zone-naturelle-d-interet-r95.html>.

Le territoire du SCOT du Pays Forêt d'Orléans Val de Loire est occupé par la région naturelle de l'Orléanais

Le territoire du SCoT du Pays Forêt d'Orléans Val de Loire est concerné par 27 ZNIEFF de type 1 listées en annexe et de 2 ZNIEFF de type 2 dénommées « Vallée de la Conie sud près Péronville » et « la Loire Orléanaise ».



ZNIEFF de 2ème génération

Des fiches détaillées sur l'ensemble des ZNIEFF (1ère et 2ème génération) sont disponibles sur le lien suivant : <http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/zone-naturelle-d-interet-r95.html>.

3.7 Autres informations environnementales

D'autres informations sont consultables sur le site Internet de la DREAL Centre à l'adresse : <http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/> concernant les zonages d'inventaires, de protection ou de gestion du milieu naturel dont la DREAL assure le suivi, à savoir :

1. Zone d'application de la convention RAMSAR ;
2. Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope ; l'arrêté de protection de biotope fixe des prescriptions ou des interdictions pour limiter l'impact des activités socio-économiques sur les biotopes nécessaires aux espèces protégées. Toute destruction d'espèces protégées est en tout état de cause interdite, qu'il y ait ou non arrêté préfectoral de protection de biotope.

Le SCoT doit donc prévoir des orientations compatibles avec cette réglementation préfectorale.

Le territoire du SCOT du Pays Forêt d'Orléans Val de Loire est concerné par le site "sternes naines et Pierregarin". L'emprise de cette zone est située dans le secteur du Sullias amont (grèves Naudière) et les méandres de Guilly (grèves des boutrons).

3. Réserve Naturelle Nationale ;
4. Réserve Naturelle Volontaire ;

Les zonages d'inventaires, de protection ou de gestion du milieu naturel ci-dessus sont consultables sous forme de fiches détaillées à l'adresse : http://www.centre.ecologie.gouv.fr/fiche_zonage_biodiversite.html.

Les zonages réglementaires du milieu naturel sont aussi consultables sous forme d'une carte interactive régionale à l'adresse : http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/11/nature_region2.map.

Sur le plan forestier, le territoire du Pays Forêt d'Orléans Val de Loire se situe au sein de la région forestière «l'Orléanais». Cette région, d'une surface de 153 600 ha a un taux de boisement de 43%.qui en fait la région forestière la plus boisée du département. Environ la moitié de la surface boisée est occupée par la forêt domaniale d'Orléans.

Les groupements végétaux principaux sont la chênaie acidiphile souvent associée à la pineraie, la chênaie-charmaie et la pineraie de pins sylvestre. Les feuillus représentent 76 % de la surface et sont largement dominés par les chênes pédonculé et sessile. Les résineux principaux sont les pins sylvestre et laricio.

Les défrichements sont soumis à autorisation dès lors qu'ils sont situés dans un massif boisé supérieur à 4 ha. C'est le cas de toutes les communes du SCoT de la Forêt d'Orléans val de Loire à l'exception des communes de Villereau, Neuville aux Bois, Aschères le Marché et Montigny dont les défrichements sont soumis à autorisation dès qu'ils sont situés dans un massif boisé supérieur à 0,5 ha.

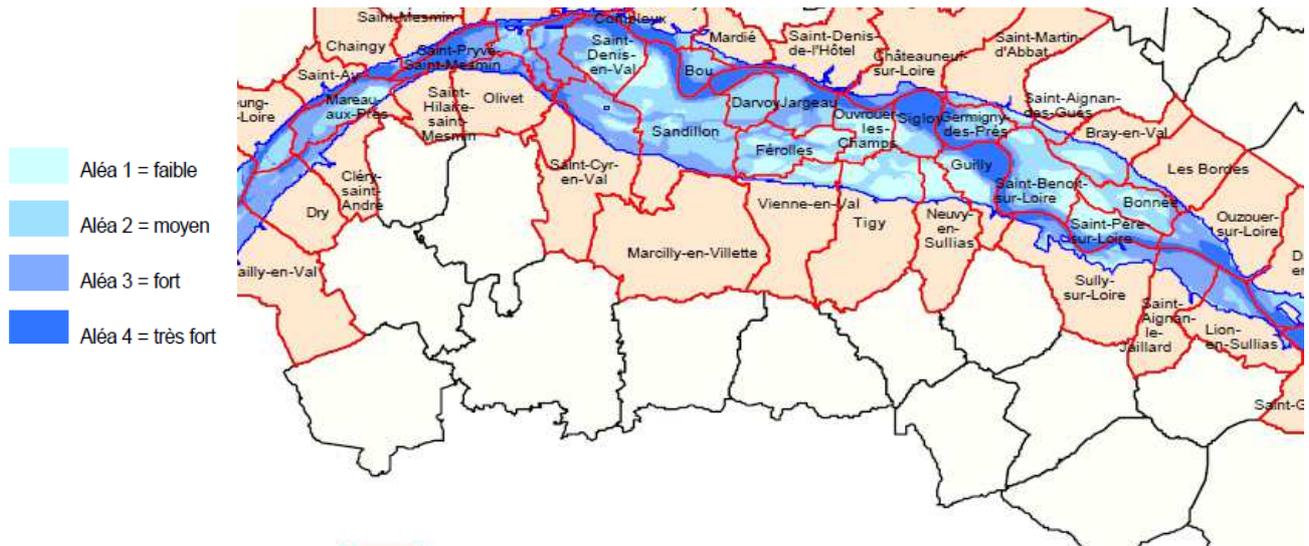
Le territoire du Pays est couvert en grande partie par la forêt domaniale d'Orléans. Ce massif appartenant à l'Etat est géré par l'Office National des Forêts (ONF). La charte forestière du Pays Forêt d'Orléans Val de Loire constitue la garantie d'une gestion durable de la forêt. Toute occupation du sol forestier est soumise à l'avis express de l'ONF (code forestier).

3.8 Risques naturels

a) Les inondations

Le territoire du SCOT est concerné par deux plans de prévention du risque d'inondation (PPRI) concernant la vallée de la Loire :

- le PPRI du val de Sully approuvé le 8 octobre 2001.
- le PPRI du val d'Orléans amont approuvé le 7 juin 2001.



Ces Plans de Prévention des Risques Inondation de l'axe Loire ont été réalisés sur la base d'un atlas des zones inondables disponible au milieu des années 1990. Ils s'appliquent toujours actuellement mais sont devenus obsolètes.

En effet, la connaissance des données et des événements historiques sur les crues et la doctrine nationale ont évolué. Ces PPRi souffrent donc de plusieurs insuffisances :

- d'une sous-évaluation de la prise en compte de l'aléa inondation dans la cartographie de l'aléa de référence : on trouve en aléa moyen des zones de danger qui devraient être classées en aléa fort conformément au guide méthodologique national sur les PPRi de 1999, en particulier, au-dessus d'un mètre d'eau et en présence de vitesses d'écoulement importantes ;
- d'un aléa de rupture de digue insuffisamment pris en compte dans l'aléa de référence, en particulier dans la zone située derrière les digues classée en aléa très fort ;
- d'imprécisions sur la cartographie des zones inondables (cartes des hauteurs d'eau et des aléas) liées au modèle numérique de terrain utilisé à l'époque et au niveau de connaissance partiel des crues historiques lors de la réalisation de l'atlas. L'acquisition de modèles plus précis et de données complémentaires permettent aujourd'hui de préciser, voire corriger, certaines de ces informations.

Ces insuffisances conduisent les services de l'État à actualiser les différents paramètres qui caractérisent les zones inondables (hauteur d'eau, vitesse d'écoulement, aléa naturel d'inondation et aléa de rupture de digue) et à réviser les PPRi de la Loire-moyenne.

Cette révision est déjà engagée dans certains secteurs à l'initiative des préfets de départements (Orléans, Tours et Blois). Sur Orléans, l'enquête publique est prévue courant 2014. Cette révision sera échelonnée dans le temps, en fonction des enjeux. Le calendrier pourra être ajusté si des volontés locales se manifestaient. Elle associera les élus concernés le plus en amont possible, dans une démarche de concertation au cours de laquelle le porter-à-connaissance sur les études nouvelles constitue une première étape essentielle.

Dans l'attente d'une production de données plus récentes et plus fiables sur le risque inondation auquel est soumis le territoire du SCoT, des cartographies des plus hautes eaux connues (PHEC) et des aléas, extraites de l'atlas des zones inondables, mis à jour en 2003, sont disponibles. Elles sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/connaissance-des-inondations-r70.html>, rubrique "atlas des zones inondables". Sur le val Orléans-amont, la reconstitution des plus hautes eaux connues est programmée en fin d'été 2014.

Un travail en cours de reconstitution des plus hautes eaux historiquement connues (recherche documentaire, exploitation et interprétation des données historiques, mise à jour de la base de données repères de crues, recalage altimétrique des données anciennes) contribue à l'actualisation progressive de la connaissance sur les crues du passé. Par ailleurs, la réalisation d'études de dangers sur les digues de la Loire-moyenne permettra une meilleure compréhension des phénomènes de rupture de digue et de connaître la qualification de l'aléa. Le croisement des informations sur l'aléa naturel historique et l'aléa de rupture de digue engendrera une mise à jour de la carte d'aléa de référence sur le territoire.

Cette mise à jour devrait aboutir à la définition d'un nouveau zonage lors de la révision du PPRi qui aurait pour effet :

- une nouvelle qualification des aléas, modifiant des zones actuelles d'aléa faible en zone d'aléa moyen pour des hauteurs d'eau comprises entre 0.5 m et 1.0 m, voire de moyen à fort dans d'autres cas ;
- le renforcement des périmètres de sécurité inconstructibles derrière les digues.

Il faut dès maintenant, prendre en compte ces évolutions dans l'élaboration du SCoT en appliquant l'orientation 12 du SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015 « réduire le risque inondation par les cours d'eau » et avoir une approche territoriale des enjeux pour mieux maîtriser l'urbanisation dans la zone inondable du fleuve Loire. Il convient :

- **d'interdire l'extension de l'urbanisation et de limiter la construction dans les zones d'expansion des crues** qui correspondent à des secteurs non ou peu urbanisés et peu aménagés où la crue de référence peut stocker un volume d'eau important. Ces zones d'expansion ont vocation à rester des espaces naturels et agricoles à conserver et à valoriser dont l'objectif est d'assurer le libre écoulement des eaux, la conservation et la restauration des champs d'inondation ;
- **de limiter l'urbanisation des centres urbains anciens et autres secteurs urbanisés** (zone d'extension urbaine plus récente et mono-fonctionnelle : zone pavillonnaire, zone à vocation économique) et **de veiller à réduire la vulnérabilité matérielle et humaine** en réfléchissant aux formes urbaines, à l'orientation du bâti par rapport au sens des écoulements, mais aussi aux matériaux de construction des bâtiments existants moins sensibles à l'eau ;
- **de proscrire l'implantation de bâtiments qui hébergent des populations vulnérables, difficiles à déplacer, voire de sortir des infrastructures existantes**, les équipements publics et les activités nécessaires à la gestion de crise et de chercher à les réimplanter dans des communes ou parties de communes non soumises au risque inondation en faisant jouer la solidarité intercommunale ;
- **de veiller à ne pas laisser construire derrière les digues en raison de leur risque de défaillance.**

Afin de mettre en application ces nouvelles données, une formation a été réalisée en DDT les 31 janvier et 07 février 2012 à destination des services instructeurs des communes autonomes et de l'Etat.

b) Les risques climatiques majeurs

- tempêtes :

- orages (ruissellements) :

La liste des communes du territoire du SCOT ayant fait l'objet d'arrêté de reconnaissance de catastrophe naturelle à ces titres est consultable sur le site www.prim.net

c) Les mouvements de terrain

- cavités souterraines :

Le service géologique régional Centre du BRGM a réalisé en 2003, une étude de recherche sur la présence de cavités souterraines dans le Loiret d'origine naturelle ou anthropique et les désordres associés.

Un porter à connaissance spécifique à l'étude BRGM a déjà été adressé aux communes du département en novembre 2005.

Il est important que les communes signalent à la DDT 45/SLRT, toutes cavités et indices nouveaux ou non inventoriés dans le cadre de l'étude BRGM.

Des informations sont également disponibles sur le site de la banque de données nationale des cavités souterraines abandonnées : www.bdcavite.net.

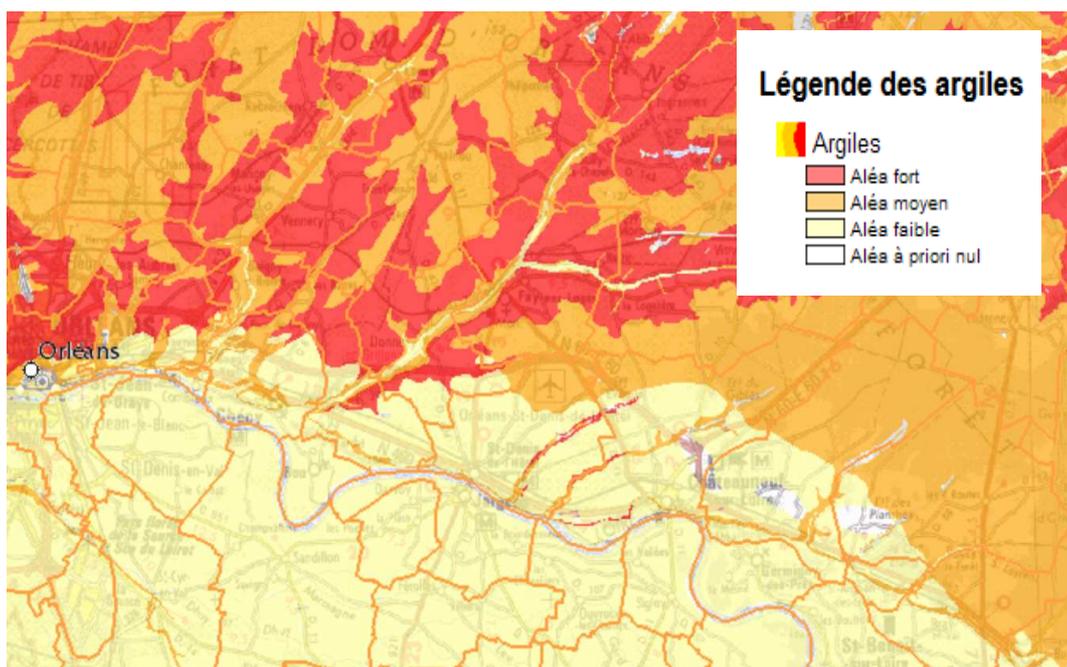
- argiles :

Le service géologique régional Centre du BRGM a réalisé en 2004, une étude relative au phénomène de retrait gonflement des argiles dans le Loiret.

Un porter à connaissance sur le phénomène du retrait-gonflement des argiles a été transmis aux communes du département en février 2008 suivi d'une réunion d'information à destination des élus.

Une plaquette d'information « argiles et construction » est jointe à la présente note.

Pour plus d'informations, la commune pourra se reporter sur le site www.argiles.fr.



- risque sismique :

Le département du Loiret est en zone de sismicité 1, aléa très faible.

Ce niveau d'aléa ne nécessite pas d'appliquer aux bâtiments, aux équipements et aux installations, des mesures préventives comme notamment des règles de construction, d'aménagement et d'exploitation parasismiques.

3.9 Risque nucléaire

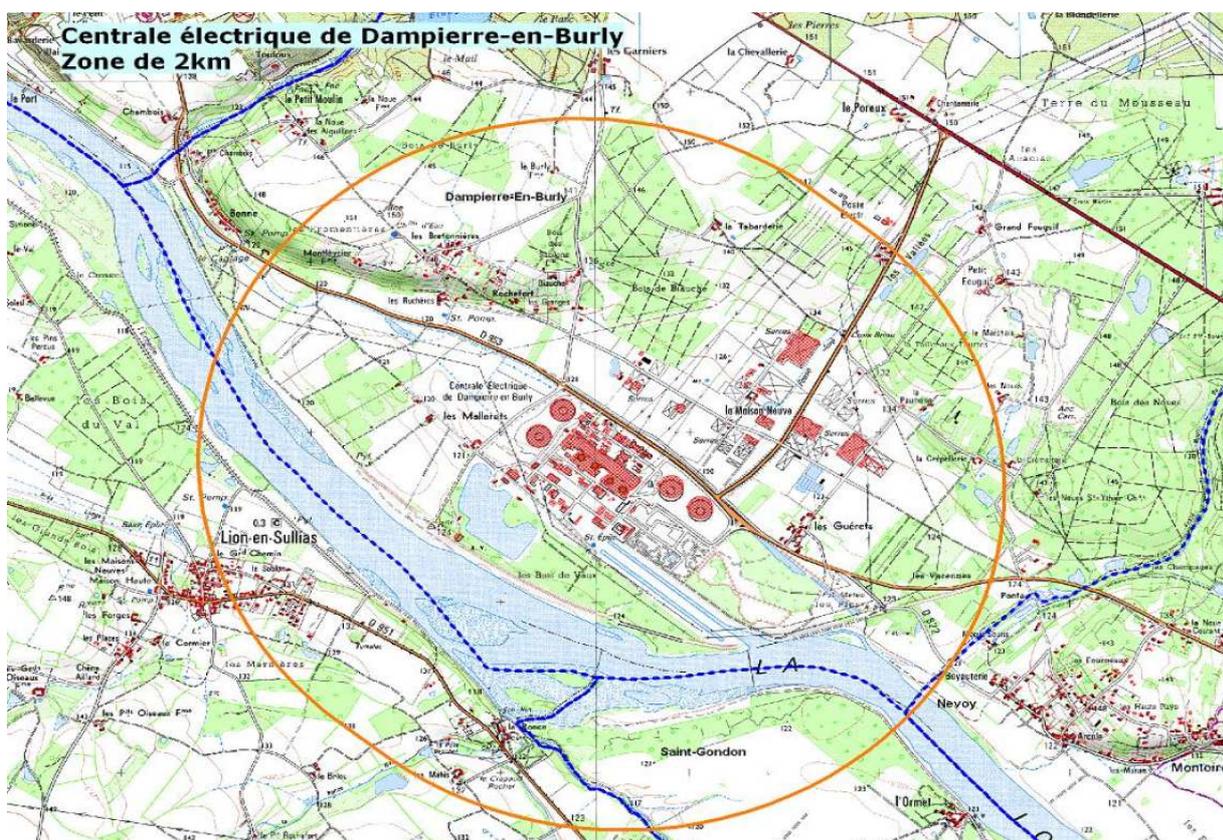
La loi du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire (dite loi TSN) a fixé le cadre juridique nécessaire à la mise en œuvre d'une véritable maîtrise des activités autour des installations nucléaires de base (INB). En particulier, l'article 31 dispose que « *l'autorité administrative peut instituer autour des INB, y compris des installations existantes, des servitudes d'utilité publique concernant l'utilisation du sol et l'exécution de travaux soumis à déclaration ou autorisation administrative* ». Le titre VI du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 précise les modalités d'institution de ces servitudes.

Dans l'attente de la mise en place de ces servitudes, les préfets sont invités par circulaire ministérielle du 17 février 2000, à porter à la connaissance des collectivités compétentes en matière d'urbanisme la nature du risque et les mesures d'accompagnement devant assurer une maîtrise de l'urbanisation des abords des INB. Le périmètre de vigilance vient d'être défini par un cercle de 2 kilomètres de rayon autour des réacteurs sur la base de scénarios d'accident à « cinétique rapide » (rejets de substances toxiques radioactives dont les conséquences atteignent les niveaux d'intervention dans un délai inférieur à 6 heures). **Les trois principes généraux de maîtrise de l'urbanisation autour des INB applicables aux activités, constructions ou équipements nouveaux sont :**

- préserver l'opérabilité des plans de secours ;
- maîtriser la croissance de la population à l'intérieur de la zone de danger et privilégier un développement territorial au-delà de la zone de danger ;
- permettre un développement maîtrisé répondant aux besoins de la population résidente.

La commune de Dampierre-en-Burly se trouve pour partie à l'intérieur du rayon de 2 km autour de la centrale implantée sur la commune (4 réacteurs d'une puissance d'environ

900MWe chacun).



Source DREAL

S'agissant des mesures prévues en cas d'accident majeur, le plan particulier d'intervention (PPI) prévoit l'organisation des secours destinée à assurer la protection de la population et de l'environnement pouvant aller jusqu'à l'évacuation de la population dans le rayon de 5 kilomètres, la prise de comprimés d'iodes par la population... Le territoire de Nevois se trouve pour partie situé dans ce rayon de 5 km et en totalité dans celui des 10 km.

Les communes des Bordes, Dampierre-en-Burly et Ouzouer-sur-Loire sont situées en totalité ou en partie dans le rayon des 10 km.

3.10 Transports de matières dangereuses

a) Canalisations de transport de gaz

Les plans des canalisations sont disponibles auprès de l'exploitant. Pour obtenir des cartes du ou des tracés de canalisations, il convient de se rapprocher directement du transporteur.

L'exploitant a réalisé une étude de sécurité dont les résultats ont été validés. Les distances d'effets liées aux ouvrages sont donc disponibles auprès du transporteur.

Conformément à l'article R 555-30 du Code de l'Environnement, les mesures d'urbanisme associées aux distances d'effets des canalisations de transport ont été arrêtées. Ces mesures sont :

- **Zone de dangers très graves:** dans cette zone, toute construction ou extension d'établissements recevant du public (ERP) susceptible de recevoir plus de 100 personnes est interdite.
- **Zone des effets létaux du scénario réduit :** dans cette zone, toute construction ou extension

d'immeubles de grande hauteur (IGH) ou d'ERP susceptibles de recevoir plus de 300 personnes est interdite.

- **Zone de dangers significatifs** : dans cette zone plus étendue que les 2 précédentes, tout projet d'aménagement ou de construction doit faire l'objet d'une consultation auprès du transporteur (GRTgaz). En absence de réponse de sa part, la DREAL pourra être contactée.

Les distances correspondantes au dimensionnement ces zones figurent dans les tableaux joints en annexe.

En matière de canalisations souterraines, il y a lieu de mettre en œuvre les procédures de demande de renseignements (DR) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) prévues par le décret 91-1147 du 14 octobre 1991 et l'arrêté du 16 novembre 1994. Le site <http://www.dictplus.com/> permet de réaliser ces démarches auprès de certains gestionnaires d'ouvrages.

b) Ouvrages de transport d'électricité

L'instruction du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité recommande aux gestionnaires d'établissements et aux autorités compétentes en matière d'urbanisme d'éviter, dans la mesure du possible, de décider ou d'autoriser l'implantation de nouveaux établissements sensibles (hôpitaux, maternités, établissements accueillant des enfants tels que crèches, maternelles, écoles primaires, etc.) dans les zones exposées à un champ magnétique de plus de 1µT. En effet, il existe des incertitudes sur les risques engendrés par l'exposition aux champs magnétiques. Le niveau de champ magnétique généré, en un point donné, par une ligne électrique dépend notamment de l'intensité de la ligne et de la distance de ce point par rapport à la ligne. Cette circulaire a été publiée sur le site <http://www.circulaires.gouv.fr/>, et est également consultable sur http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2013/04/cir_36823.pdf.

Suite à une convention de partenariat entre l'Association des Maires de France et le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité RTE, les maires ont la possibilité de demander à RTE d'effectuer des mesures de champs électromagnétiques (voir le site internet <http://www.clefdeschamps.info/Comment-mesurer-le-champ>).

3.11 Inventaire des installations SEVESO et ICPE, exploitation de carrières

La DREAL Centre met à la disposition du public un Service d'Information Géographique (SIG) - sur lequel sont géoréférencées les installations classées SEVESO ou soumises à autorisations pour lesquelles la DREAL exerce une mission de police. Sont disponibles sur ce site, la liste des installations, leur localisation et les prescriptions réglementaires qui s'appliquent (<http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/etablissements-seveso-r210.html>).

Sur le territoire du Pays Forêt d'Orléans Val de Loire, 2 ICPE sont recensées . Il s'agit de « Pilette et fils » sur la commune de Loury et « GEPRIM » situé sur la commune de Vennezy (SEVESO seuil bas).

Exploitation de carrières

Le schéma départemental des carrières du département du Loiret approuvé le 18 janvier 2000 a mis en évidence l'existence de matériaux dont la mise en valeur mérite d'être préservée afin de prévenir des pénuries dommageables à l'économie. Ces matériaux peuvent présenter un intérêt à long terme, notamment dans le contexte actuel de gestion économe des ressources naturelles et de complexité croissante à l'ouverture de nouveaux sites d'exploitation.

Sauf à justifier d'enjeux environnementaux et/ou paysagers majeurs, il convient de favoriser l'accès à ces gisements en évitant l'urbanisation ou la création d'infrastructures sur les secteurs propices à l'exploitation du sous-sol identifiés dans ce schéma.

Ce schéma est en cours de révision, il sera adopté en cours d'année 2014. À ce jour, la loi ne prévoit pas la prise en compte des schémas de carrières par les SCoT. Toutefois, certains de ces objectifs relèvent de documents applicables, tels le SDAGE Loire-Bretagne et les SAGE : réduction annuelle de 4 % des extractions en lit majeur, le plan de gestion du Val-de-Loire UNESCO ou les directives européennes : emploi de matériaux de substitution.

à promouvoir un urbanisme de qualité le long des voies routières les plus importantes, **lorsque cet urbanisme est justifié**. L'objectif de cet article est d'encourager les communes à lancer une réflexion sur l'aménagement futur des abords des principaux axes routiers afin de formaliser un véritable projet urbain qui trouvera sa traduction dans les documents de planification. La loi impose donc aux communes d'édicter pour les espaces bordant les grandes infrastructures routières, des règles d'urbanisme justifiées et motivées au regard des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, urbaine et paysagère. A défaut d'avoir mené et formalisé dans leur document de planification une telle réflexion, les dispositions du premier alinéa de l'article L.111-1-4 qui instaurent une marge de reculement de 75 ou 100 mètres aux abords des voies concernées seront applicables de plein droit aux terrains situés en dehors des espaces déjà urbanisés des communes.

Le classement a été redéfini par le décret n°2010-578 du 31 mai 2010. **Sur le territoire du SCOT du Pays Forêt d'Orléans Val de Loire ont été classées à grande circulation, les voies suivantes :**

A19
D 2152
D 2060
D 948
D 952
D 960

Sur le territoire du SCOT du Pays Forêt d'Orléans Val de Loire les itinéraires classés voies à grande circulation sont empruntés en partie par des convois exceptionnels réglementés par les articles R 433.1 à R 433.5 du code de la route. Il s'agit des voies suivantes : A 19, D 2152, D 2060, D 952 et D 953 pour la voie d'accès à la centrale. Concernant les voies D 5 et D 11, l'accord systématique du gestionnaire est nécessaire.

3.14 Intégration des déplacements dans le SCoT

Le Centre d'Études sur les Réseaux, le Transport et l'Urbanisme (CERTU) propose des axes de réflexions communs à suivre dans les SCoT en matière de déplacements (<http://www.certu-catalogue.fr/scot-et-deplacements.html>) :

- Favoriser l'usage des modes doux et des transports collectifs :

Le SCoT doit viser la diminution des obligations de déplacement, le développement des transports collectifs, et la réduction d'une manière générale des émissions de gaz à effet de serre y compris des transports. Cela doit passer par l'affichage d'objectifs spatialisés de densification du bâti autour des réseaux de transports en commun existants ou programmés et de renouvellement urbain plutôt que d'extension. Par ailleurs les politiques urbaines doivent viser à structurer l'urbanisation résidentielle de périphérie en pôles de proximité rassemblant des fonctions urbaines mixtes pour réduire efficacement les obligations de déplacements.

- Contribuer à la définition d'une politique intermodale :

Cet objectif passe par ailleurs par une vision intermodale de l'offre de transport locale avec une harmonisation des politiques des différentes autorités organisatrices du transport sous l'autorité du conseil régional dans le cadre du futur schéma régional de l'intermodalité. Les différents EPCI peuvent s'associer à la région au travers de la convention territoriale d'exercice concerté des compétences (CTECC) en matière d'intermodalité et de complémentarité des modes de transports.

La ville pourra alors s'organiser autour du futur réseau de transports collectifs, plus accessible et performant socialement. Ceci doit s'appliquer tout particulièrement à l'aménagement commercial et aux services essentiels : formation, santé.

- Contraindre l'usage de la voiture :

Selon les rôles assignés aux différentes voies de circulation, le SCoT doit définir les principes de partage modal de la voirie, de requalification d'axes, voire d'une organisation plus contraignante du stationnement

sur certains territoires. Le SCoT a ainsi la possibilité, sur les territoires non couverts par un périmètre de transport urbain, de fixer des obligations minimales et maximales de réalisation d'aires de stationnement (article L122-1-8 du code de l'urbanisme).

Dans un souci de limiter la motorisation des ménages, le SCoT peut également favoriser les usages partagés des véhicules à l'instar du schéma départemental des déplacements du Loiret qui vise le développement du co-voiturage.

3.15 *Projet de l'Etat et des autres personnes publiques qui concernent le territoire*

a) *Projet de ligne à grande vitesse Paris-Orléans-Clermont-Lyon (POCL)*

Le territoire du SCOT est potentiellement concerné par le projet de ligne à grande vitesse Paris-Orléans-Clermont-Lyon (POCL). RFF, le maître d'ouvrage a opté à l'issue du débat public qui s'est achevé en janvier 2012 pour la réalisation d'études complémentaires afin de définir une nouvelle option sur la base des scénaris médian et ouest. A l'initiative d'élus locaux, RFF va également étudier la possibilité d'une desserte de Gien. Compte-tenu de l'impact possible de l'évolution du projet sur ce territoire, il conviendra d'intégrer ces réflexions au fur et à mesure de leur avancée. Pour de plus amples renseignements sur l'avancée du projet, il est conseillé de consulter le site internet du projet POCL : <http://www.rff-coeurdefrance.fr/>

b) *Projet de ligne Orléans Châteauneuf sur Loire*

Sous réserve que le Préfet retienne cette proposition et que ce projet aboutisse, les communes de Châteauneuf sur Loire et Saint Denis de l'Hôtel seraient directement traversées par la ligne et desservies chacune par une gare.

c) *Autres projets*

Le territoire peut être concerné par des projets de création ou de déviations de routes départementales. Le Pays est invité à ce titre à se rapprocher des services du Conseil Général (projet de déviation de la RD921 Saint Denis-de-l'Hôtel / Jargeau notamment).

3.16 *Gestion économe de l'espace*

La gestion économe de l'espace est au cœur des préoccupations des documents de planification et notamment des SCOT. Il ne s'agit plus seulement de s'opposer ponctuellement au mitage de l'espace, ni même de réduire les superficies destinées à l'urbanisation future, mais de mettre en œuvre l'ensemble des politiques locales afin de concourir à la diminution de l'espace naturel ou agricole tout en répondant aux besoins de développement urbain et économique.

L'artificialisation des sols concernerait sur les quinze dernières années, environ 5700 ha/an en région Centre. Sur la base du constat d'une artificialisation et d'une consommation des espaces agricoles excessives, le 14 décembre 2011, le Comité d'Administration Régionale présidé par le Préfet de Région a approuvé une proposition de "point de vue de l'État" sur la consommation des espaces en région Centre. **Ce document définit la stratégie régionale à mettre en place pour atteindre une diminution de moitié du rythme d'artificialisation des sols en région Centre.**

A cet effet, les orientations du SCoT devront organiser le développement du territoire en s'appuyant sur une armature urbaine de façon à déterminer pour chaque type de commune, un développement adapté. Cette armature devra s'appuyer sur l'organisation actuelle du territoire et en particulier, sur les travaux effectués par l'INSEE sur la délimitation des aires urbaines 2010. Selon ce zonage, les communes du Pays Forêt d'Orléans Val de Loire appartiennent soit à la catégorie "Couronne d'un grand pôle – n°112" qui correspond au périurbain de l'aire urbaine d'Orléans soit à la catégories "moyen pôle – n°211", qui correspond aux espaces influencés par Sully-sur-Loire, située hors du territoire du SCoT.

Code Zonage Aires urbaines 2010	Terminologie INSEE	Correspondance proposée pour le Point de vue de l'Etat
111	Grand pôle urbain	Urbain
112	Couronne d'un grand pôle urbain	Périurbain
120	Commune multipolarisée des grandes aires urbaines	Périurbain
211	Moyen pôle	Urbain
212	Couronne d'un moyen pôle	Périurbain
221	Petit pôle	Pôle rural (= densité équivalente au périurbain)
222	Couronne d'un petit pôle	Rural
300	Autre commune multipolarisée	Périurbain ou rural : à définir selon le contexte local
400	Commune isolée hors de l'influence des pôles	Rural

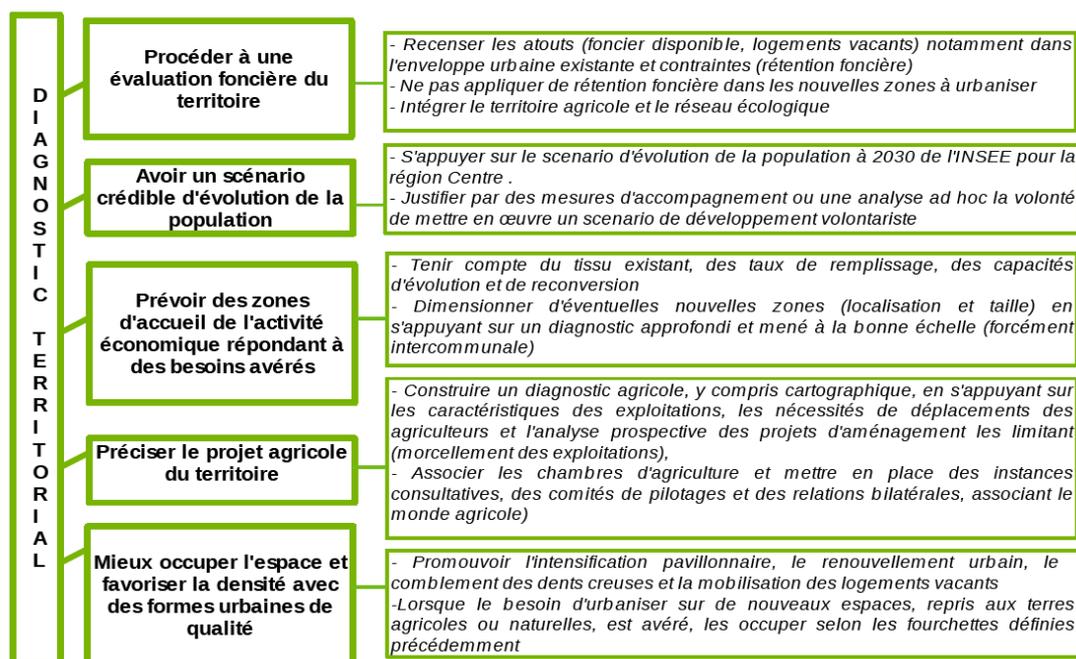
La définition de ces différentes catégories figure sur le site internet de l'INSEE à l'adresse suivante : http://www.insee.fr/fr/methodes/default.asp?page=zonage/processus_actualisation_au.htm

Le détail de la répartition des communes du Pays par catégorie figure dans le tableau joint en annexe. Cette répartition pourra servir de base à la détermination du caractère urbain, périurbain ou rural de chaque commune. Ce classement croisé avec les tailles moyennes de terrain par logement à retenir par rapport à l'objectif de diminution du rythme d'artificialisation des sols permettra d'évaluer les surfaces nécessaires aux choix de développement retenus.

Ces tailles moyennes de parcelles à retenir devront être fixées selon les fourchettes suivantes :

- en milieu urbain : moyenne de 300 à 500 m² ;
- en milieu péri-urbain / pôle rural : moyenne de 500 à 800 m² ;
- en milieu rural : moyenne de 800 à 1100 m² .

La maîtrise de la consommation de l'espace passera par une démarche d'élaboration du ScoT reposant sur un socle des cinq thèmes suivants :



Ce tableau issu du document intitulé "Point de vue de l'Etat sur la gestion économe de l'espace en Région Centre est téléchargeable à l'adresse suivante : <http://intra.dreal-centre.i2/pac-de-scoT-pour-le-departement-du-a1788.html>.

Concernant les activités économiques, la priorité doit être donnée comme le suggère le tableau ci-dessus à la reconversion et à la redynamisation des zones d'activité existantes. **Des gains possibles viendront d'une réflexion nourrie à deux échelles :**

- **l'échelle du territoire** (forcément supra-communale, et dans certains cas extra-départementale) avec une organisation la plus regroupée possible des activités dans des zones d'activités existantes dont il faut imaginer le renouvellement ou dans un nombre limité de nouvelles zones, pensées sur un territoire suffisamment vaste pour éviter tout risque de concurrence territoriale.
- **l'échelle de la zone d'activités** avec des mutualisations des espaces libres (espaces de circulation, espaces de stationnement, espaces "verts"...).

S'agissant de la localisation des espaces à urbaniser, les orientations du SCoT devront être définies en privilégiant la délimitation de secteurs prioritaires de développement (habitat, zones d'activités commerciales et industrielles) afin de limiter le morcellement du territoire. **L'identification de zones déjà urbanisées qui mériteraient d'être densifiées (lotissements pavillonnaires) et réinvesties (friches commerciales et industrielles) est à privilégier afin de pouvoir préserver les secteurs à enjeux paysagers et patrimoniaux (Val de Loire UNESCO, communes couvertes par une ZPPAUP / AVAP,...) de toute urbanisation non ou insuffisamment maîtrisée. Le projet d'aménagement et sa traduction en terme d'extension de l'enveloppe urbaine seront à justifier et en rapport avec les évolutions démographiques et économiques retenues, elles-même définies en fonction de l'armature urbaine arrêtée.**

3.17 Patrimoine bâti

Le territoire du Pays présente de nombreuses qualités patrimoniales héritées de l'histoire du Val de Loire et de la forêt d'Orléans. Il est jalonné de sites majeurs qui participent à l'identité culturelle de ce territoire et d'une façon plus générale, du département, tels que la basilique de Saint Benoît sur Loire et le prieuré de Saint Germain des Prés pour les plus célèbres. Ce secteur est également marqué par l'empreinte d'un patrimoine varié lié à la batellerie de Loire, à l'exploitation hydraulique des cours d'eau, à l'art des jardins, à la chasse .

La dimension patrimoniale mérite par conséquent une attention particulière, notamment en tant qu'enjeu lié à l'économie touristique et à l'attractivité en terme de cadre de vie. La question de la réhabilitation des constructions existantes mérite également d'être abordée au regard des ambitions liées à la maîtrise de l'étalement urbain et de la consommation d'espace, aux politiques de rénovation énergétique, en accord avec les spécificités du bâti traditionnel.

3.18 Le Programme Local de l'Habitat (PLH)

Le Programme Local de l'Habitat (PLH) de la communauté de communes des Loges a été approuvé en février 2012.

Il constitue le principal outil de définition des politiques locales de l'habitat à l'échelle de la communauté de communes. Il définit le besoin global de logements nouveaux, à l'horizon 2017, sur la base des besoins liés au desserrement des ménages, au renouvellement du parc, à la fluidité du marché et à la croissance démographique retenue.

Les principaux enjeux de ce document qui définit la politique local de l'habitat sont :

- Accompagner le développement économique et rechercher de meilleurs équilibres habitats / emplois
- Cadrer l'importance, la nature et la qualité de l'habitat
- Anticiper sur les besoins à venir au travers d'une politique d'aménagement structurée
- Veiller à améliorer et à adapter le parc existant
- Définir, partager les objectifs de la politique de l'habitat.

Il définit un programme d'actions territorialisées à partir d'une armature urbaine définie en fonction du profil des communes concernées (1 pôle urbain structurant – Châteauneuf-sur-Loire, 2 pôles structurants au développement structuré – Jargeau et Saint-Denis-de-l'Hôtel, 5 pôles relais et 6 communes rurales).

Ce PLH devra être compatible avec les dispositions du SCOT.

3.19 Salubrité publique

a) Les périmètres de protection des captages d'eau destinés à la consommation humaine

Les périmètres de protection des captages d'eau potable instaurent des servitudes qui peuvent parfois entrer en divergence avec des projets d'aménagement. Leur prise en compte est par conséquent nécessaire afin d'assurer leur pérennité. L'Agence Régionale de Santé (Délégation Territoriale du Loiret) gestionnaire de ces servitudes peut fournir en tant que de besoin une cartographie de ces périmètres. Les données au format SIG sont également disponibles sur demande, après signature d'une convention d'échange, auprès de ce service.

Au-delà de ces données réglementaires, plusieurs enjeux en termes de santé liées à l'environnement sont à mettre en avant.

a.1) Sécurisation de l'approvisionnement en eau potable.

Elle incite les collectivités à réaliser des interconnexions ou des forages supplémentaires de façon à garantir une alimentation en toute circonstance.

a.2) Sensibilisation aux risques sanitaires potentiels des habitations isolées non raccordées au réseau public

Ce point présente un enjeu particulier pour le Pays Sologne Val Sud. Il convient de rappeler que les ouvrages à usage unifamilial doivent être déclarés en mairie et que les collectivités ont un rôle dans le contrôle de la qualité de l'eau (arrêtés du 17 décembre 2008). A ce titre, les habitants non raccordés au réseau public pourraient être sensibilisés aux risques potentiels encourus pour leur santé et à l'importance de s'assurer en permanence que leur eau soit potable. Les risques de non conformité microbiologique sont prépondérants du fait des possibles impacts entre la localisation des forages et des dispositifs d'assainissement autonomes ainsi que de la vulnérabilité de la nappe captée (nappes superficielles).

Les aquifères de Sologne sont de plus connus pour leurs contaminations aléatoires en arsenic. D'autres

pollutions locales ne peuvent être exclues selon les usages proches des forages (pesticides, nitrates,...).

Par ailleurs, plusieurs cas de mise à disposition d'eau ont été signalés à l'ARS ces dernières années. Ces usages, qui vont au-delà de l'usage unifamilial, ne relèvent pas de la compétence du maire mais de celle du préfet. Le plus souvent, les propriétaires de ces ressources ne sont pas en règle avec la loi (ouvrage inconnu de l'administration, eau non contrôlée...). Des mises en conformité sont alors exigées auprès des bailleurs avec, si nécessaire, travaux d'office réalisés par la collectivité au titre du L. 1311-4 du code de la santé publique. Cette problématique doit inciter les maires ou présidents d'établissement public de coopération intercommunale en charge de la distribution d'eau potable à réfléchir sur l'adéquation entre l'occupation du sol et le réseau de desserte en eau et in fine à son éventuelle extension (tant que cette dernière n'induit pas des inconvénients supplémentaires : coût excessif, qualité de l'eau non maîtrisable en raison d'un temps de séjour trop élevé...). A titre d'exemple, la création d'interconnexion avec un réseau voisin peut offrir une opportunité facile d'accès pour des nouveaux raccordements chemin faisant.

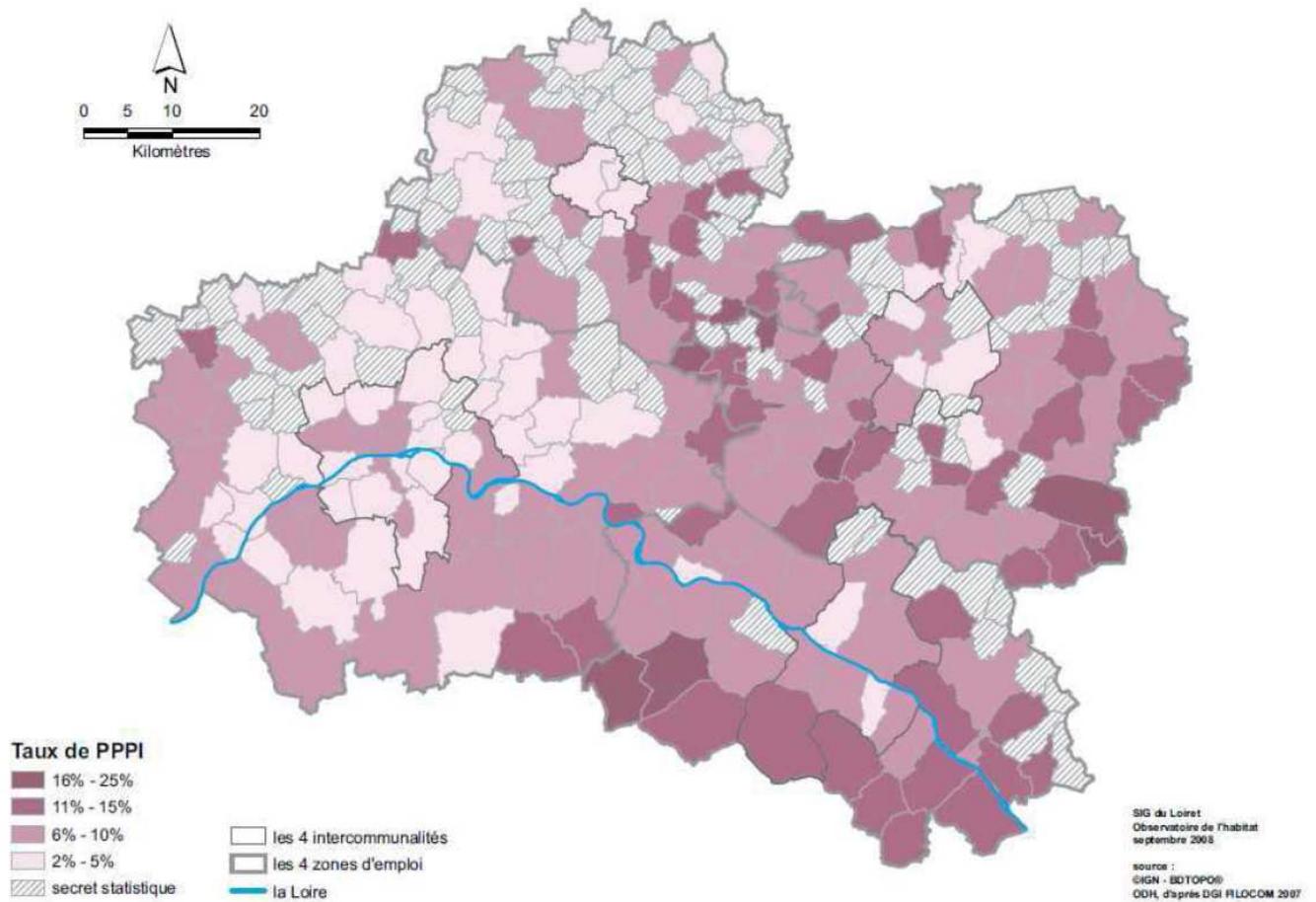
b) L'offre de loisirs en baignades

Le développement des lieux de baignade par la création de nouveaux sites (dans le respect, bien sûr, des règles sanitaires et de sécurité) constitue un enjeu pour améliorer le bien-être général et donc avoir un impact positif sur la santé des populations. Cette incitation s'adresse tout particulièrement aux communes limitrophes de la Loire.

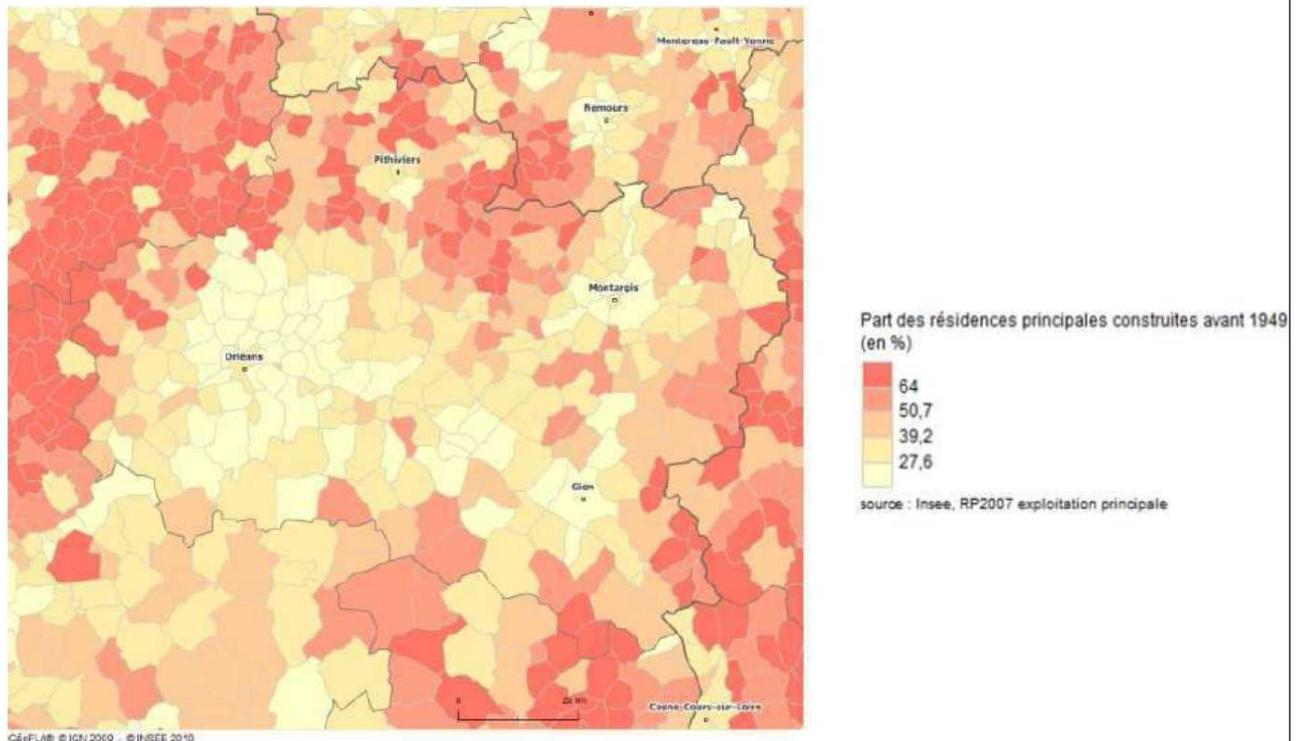
c) L'habitat indigne

D'une façon générale, la problématique de la résorption de l'habitat indigne concerne tous les territoires du Loiret, qu'il s'agisse de territoires urbains ou ruraux. Les caractéristiques socio-démographiques et urbaines du département contribuent à expliquer l'émergence de phénomènes d'exclusion et leurs localisations sur le département.

L'observatoire de l'habitat du Loiret fournit une analyse du logement indigne dans le département à la date de 2007. Ce sont 13 984 résidences principales potentiellement indignes qui étaient alors dénombrées, soit environ 6% du parc privé (les logements potentiellement indignes sont identifiés à partir de FILOCOM sur la base de l'état du logement et du niveau de revenu des occupants).



Le saturnisme infantile peut avoir plusieurs origines et les peintures au plomb dégradées présentes dans l'habitat ancien (en général antérieur à 1949) en font notamment partie. La carte ci-dessous illustre la répartition de l'habitat ancien dans le département.



d) Inventaire des sites et sols pollués

Il est important de prendre en compte les sites répertoriés dans la base de données BASIAS mise en place par le BRGM (www.basias.brgm.fr). Cette base recense de façon large et systématique tous les sites industriels abandonnés ou non susceptibles d'engendrer une pollution pour l'environnement.

De même, toute information utile sur la base de données BASOL qui recense les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif est disponible à l'adresse suivante : <http://basol.environnement.gouv.fr>. **Sur le territoire du Pays, 2 sites sont identifiés à ce titre : « Promite » site à l'arrêt sur Châteauneuf sur Loire et « Comap » sur Saint Denis de l'Hôtel.**

3.20 Aménagement numérique des territoires

En une décennie, les nouveaux usages créés par Internet et les réseaux publics se sont imposés tant auprès du grand public que des entreprises : web, courrier électronique, téléphonie illimitée, visioconférence. Dans un contexte de mutations économiques et sociales auquel l'essor d'Internet a contribué, le haut débit est devenu un service essentiel, facteur de viabilité économique et sociale.

Cette desserte est fonction de l'existence et de la nature des infrastructures locales de communications électroniques, ainsi que de leurs conditions d'exploitations techniques et commerciales. Depuis 2004 et le vote de la loi pour la confiance dans l'économie numérique, les collectivités locales peuvent intervenir dans ce domaine. La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a de son côté introduit la prise en compte des enjeux relatifs à l'aménagement numérique dans les documents d'urbanisme, en particulier dans les SCoT. Les collectivités locales disposent maintenant d'un cadre leur permettant d'inscrire une stratégie, des orientations et des dispositions opérationnelles au sein de documents opposables.

Les enjeux de couverture relèvent de la problématique d'aménagement du territoire et participent à l'attractivité d'un territoire, en particulier la desserte en très haut débit.

Le département du Loiret a sur la base des dispositions de la loi du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique arrêté son schéma directeur territorial d'aménagement numérique en novembre 2009. En matière de desserte en très haut débit, **ce schéma prévoit la réalisation d'un réseau départemental via une délégation de service public, en plusieurs phases. En particulier, à l'horizon**

2021, "le réseau départemental à Très Haut Débit devra disposer d'au moins une chambre sur le territoire de chacune des communes du département" Une délégation de service public (DSP) vient d'être confiée au groupe SFR pour déployer un réseau à Très haut débit, Lysséo, desservant toutes les communes du Loiret d'ici 10 ans. Entré dans sa phase opérationnelle, ce plan de déploiement, produira ses premiers résultats d'ici fin 2015 avec la desserte de 51 zones d'activités prioritaires ou entreprises isolées par exemple. Chacun de ces sites sera rendu éligible au label national "zone d'activités THD". Par ailleurs, 48 sites classés prioritaires monteront en débit par le biais de la création de centraux téléphoniques de proximité. De même, certains sites publics à forts besoins en débit comme les établissements de santé, les établissements scolaires ou universitaires et les sites administratifs départementaux seront desservis dans les prochains mois par ce réseau THD.

Ces informations ainsi qu'une carte relative au déploiement du réseau fibre optique sont consultables sur le site Internet du conseil général du Loiret à l'adresse suivante : <http://www.loiret.com/thd-le-departement-conclut-un-partenariat-avec-sfr-pour-le-loiret-actualite--79118.htm?RH=ACCUEIL>

4. Respecter les Servitudes d'Utilité Publiques (SUP) et parmi les plus significatives :

4.1 Patrimoine naturel

COURS D'EAU DOMANIAUX

Le domaine public fluvial est constitué des cours d'eau et lacs appartenant à l'État, aux collectivités territoriales ou à leurs groupements, et classés dans leur domaine public fluvial. Le classement de ces cours d'eau et lacs dans le domaine public impose le maintien d'un libre accès à leurs rives au bénéfice de leur gestionnaire, des pêcheurs et des piétons. Ainsi, les propriétaires riverains d'un cours d'eau ou d'un lac domanial ne peuvent ainsi planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 3,25 mètres. Leurs propriétés sont grevées sur chaque rive d'une servitude de 3,25 mètres, dite servitude de marchepied (article L2131-2 du code général de la propriété des personnes publiques).

Le territoire du Pays Forêt d'Orléans Val de Loire est bordé en plusieurs endroits (et ponctuellement traversé) par la Loire.

Le service gestionnaire est la *Direction Départementale des Territoires – Service Loire, Risques et Transports – 131 rue du Faubourg Bannier 45000 Orléans Cedex.*

COURS D'EAU NON DOMANIAUX

Pour des besoins d'entretien et de restauration des cours d'eau non domaniaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains pendant la durée des travaux visés aux articles L. 215-15 et L. 215-16 du code de l'environnement, les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins (article L215-18 du même code).

La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

Le service gestionnaire des cours d'eau est la Direction Départementale des Territoires – Service Eau, Environnement, Forêt – 131 Faubourg Bannier 45000 Orléans Cédex

4.2 Patrimoine culturel

SITES CLASSES ET INSCRITS

Les sites et monuments naturels de caractère historique, artistique, scientifique, légendaire ou pittoresque protégés au titre de la loi du 02 mai 1930 (articles L341-1 à 22 du code l'environnement) sont des espaces ou des formations naturelles dont la qualité appelle, au nom de l'intérêt général, la conservation en l'état (entretien, restauration, mise en valeur....) et la préservation de toutes atteintes graves (destruction, altération, banalisation...). Il existe deux types de protection :

- Les sites inscrits : cette mesure entraîne pour les maîtres d'ouvrages l'obligation d'informer l'administration de tous projets de travaux de nature à modifier l'état ou l'aspect du site quatre mois au moins avant le début des travaux. Les projets de démolition sont soumis à l'avis conforme de l'architecte des bâtiments de France.
- Les sites classés : cette protection impose que toute modification de l'état ou l'aspect soit soumise à autorisation spéciale (article L341-10).

Liste des sites se trouvant sur le territoire du Pays Forêt d'Orléans Val de Loire :

Châteauneuf-sur-Loire : *château et parties de son parc (site classé et inscrit), promenade de Chastaing (chemin de halage et levée de terrain en bordure)*



Saint-Benoît-sur-Loire : *hameau du port (site inscrit), vaste zone entourant la basilique (site inscrit)*



Saint Denis-de-l'Hôtel, Jargeau : propriété de Maurice Genevoix (site classé).

Les services gestionnaires sont la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, 5 avenue Buffon, BP 6407, 45064 Orléans Cédex 2 et le Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine du Loiret - 6, rue de la Manufacture 45043 Orléans Cédex

Saint Lye la Forêt : château de la Mothe et son parc

MONUMENTS HISTORIQUES

Les immeubles dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt public sont classés comme monuments historiques en totalité ou en partie par les soins de l'autorité administrative au titre de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques (article L621.1 du code du patrimoine).

Les immeubles ou parties d'immeubles publics ou privés qui, sans justifier une demande de classement immédiat au titre des monuments historiques, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation peuvent, à toute époque, être inscrits, par décision de l'autorité administrative, au titre des monuments historiques (articles L621.25 à 29 du même code).

Peut être également inscrit dans les mêmes conditions tout immeuble nu ou bâti situé dans le champ de visibilité d'un immeuble déjà classé ou inscrit au titre des monuments historiques.

Dès qu'un monument a fait l'objet d'un classement ou d'une inscription sur l'inventaire, il est institué pour sa protection et sa mise en valeur un périmètre de visibilité de 500 mètres de rayon autour du monument dans lequel tout immeuble nu ou bâti visible du monument protégé ou en même temps que lui est frappé de la servitude des "abords".

Lors de l'élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU), ce périmètre de 500 m peut, sur proposition de l'Architecte des Bâtiments de France et après accord de la commune, être modifié de façon à désigner des ensembles d'immeubles et des espaces qui participent à l'environnement du monument pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité. Ce périmètre est soumis à enquête publique conjointement avec le PLU.

Liste des monuments situés sur le territoire du Pays Forêt d'Orléans Val de Loire :

Asnières-le-Marché : église (clocher et abside), halle et son dallage (1)

Bougy-lez-Neuville : église (porche), motte féodale "La Butte Noire"

Châteauneuf-sur-Loire : église, chapelle de la Bonne Dame (portail et croix), château, ancien hangar à bateaux dit "Hall Saint Pierre"



Châtenoy: *château de la Rivière*

Dampierre-en-Burly : *château (pavillon principal et les quatre pavillons annexes) (1)*



Donnery : *église (1)*



Fay-aux-Loges : *église, ancienne centrale électrique située le long du canal d'Orléans (1)*



Germigny-des-Prés : église



Ingrannes : abbaye Notre Dame à La Cour Dieu (vestiges de l'abbaye et restes de l'église)



Jargeau : église

Loury : moulin à vent de l'Epinay

Neuville-aux-Bois : église



Saint Benoit-sur-Loire : église, parcelle de terrain aux abords de l'église, maison du XIIIe siècle

Saint Lyé-la-Forêt : château de la Mothe et son parc.

Nota : l'indice (1) indique que le périmètre de protection a été modifié et se substitue au cercle des 500 mètres de rayon.

Le service gestionnaire : Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine du Loiret - 6, rue de la Manufacture 45043 Orléans Cédex

4.3 Patrimoine sportif

La suppression totale ou partielle d'un équipement sportif privé dont le financement a été assuré par une ou des personnes morales de droit public pour une partie au moins égale à 20 % de la dépense susceptible d'être subventionnée ou, à défaut d'une telle dépense, à 20 % du coût total hors taxes de l'équipement sportif, ainsi que la modification de son affectation sont soumises à l'autorisation de la personne morale de droit public ayant participé seule ou ayant participé pour la plus grande part à ce financement. L'avis du maire de la commune où est implanté l'équipement est joint à la demande d'autorisation (articles L312-3 et R312-6 du code du sport).

Cette autorisation est subordonnée à la condition que cet équipement soit remplacé par un équipement sportif équivalent.

Toute modification d'affectation en l'absence d'autorisation entraîne de droit le reversement à la personne ou aux personnes morales de droit public mentionnées au premier alinéa de l'ensemble des subventions perçues.

Ensemble des équipements sportifs situés sur le territoire du Pays, publics ou privés ayant été financés en partie au moins par une personne morale de droit public.

Le service gestionnaire est la Direction Départementale de la Cohésion Sociale, 131 rue du Faubourg Bannier, 45042 Orléans Cédex 1.

4.4 Énergie

TRANSPORT DE GAZ

Dans le cadre du déploiement du réseau de transport et de distribution de gaz, l'opérateur a la possibilité d'établir à demeure des canalisations souterraines sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes. Il peut procéder à des abattages d'arbres ou à des élagages de branches lors de la pose des conduites (lois du 15 juin 1906 (article 12) modifiée et n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz modifiée).

La liste des canalisations et des communes traversées est jointe sous forme de tableau en annexe.

Le service gestionnaire est le Groupe Gazier Transport Ouest, ZI du Rabion, 16000 Angoulême

TRANSPORT D'ENERGIE ELECTRIQUE

Dans le cadre du déploiement du réseau de transport et de distribution d'énergie électrique, l'opérateur a la possibilité d'établir à demeure, des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments, à

condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites pour les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

L'opérateur a également la possibilité de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus de propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient ou non closes ou bâties (servitudes de surplomb). Pour les lignes de tension supérieure ou égale à 130kV, des servitudes affectant l'utilisation du sol peuvent être instituées dans les limites correspondant à la projection verticale des câbles au repos augmentée d'une largeur de 10 mètres de part et d'autres de cette projection (lois du 15 juin 1906 et n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée portant nationalisation de l'électricité et du gaz, décret n°93-629 du 25 mars 1993 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes, décret n°2004-835 du 19 août 2004 relatif aux servitudes d'utilité publique).

Des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation) peuvent également être installés par l'opérateur.

Le territoire est traversé par les lignes suivantes :

- **Ligne THT 400 kV Chesnoy / Tabarderie 1 et Marmagne / Tabarderie 2 (sur supports communs).**
- **Ligne THT 400 kV Chesnoy / Tabarderie 2 et 3 (sur supports communs).**
- **Ligne THT 400 kV Dampierre / Tabarderie Groupes I - II (sur supports communs).**
- **Ligne THT 400 kV Dampierre / Tabarderie Groupes III - IV (sur supports communs).**
- **Ligne THT 400 kV Gâtinais / Tabarderie 1 et 2 (sur supports communs).**
- **Ligne THT 400 kV Marmagne / Tabarderie 1.**
- **Ligne THT 225 KV Auxiliaires 1-2 et 3-4 Dampierre-en-Burly / Tabarderie.**
- **Ligne THT 225 kV Garchizy / Gien / Tabarderie et Gien / Tabarderie / Villemandeur (sur supports communs).**
- **Lignes HT 90 kV Châteauneuf -sur-Loire/ Sully -sur-Loire et Châteauneuf-sur-Loire / Saussaye.**
- **Lignes doubles HT 90 kV Jargeau / Saussaye / Source - tronçon Jargeau - Z - Jargeau.**

Communes traversées : Bonnée, Bouzy-la-Forêt, Bray-en-Val, Châteauneuf-sur-Loire, Dampierre-en-Burly, Darvoy, Jargeau, Les Bordes, Ouzouer-sur-Loire, Sury-aux-Bois.

Les services gestionnaires sont le Groupe d'Exploitation Transport Sologne de RTE Energie Loire, 21 rue Pierre et Marie Curie BP 124 45143 Ingré pour le transport et ERDF Services Loiret, 47 avenue de Saint Mesmin 45077 Orléans Cédex 2 pour le réseau de distribution

TRANSPORT D'HYDROCARBURES LIQUIDES

Dans le cadre du déploiement du réseau de transport d'hydrocarbures liquides, l'opérateur a la possibilité d'établir à demeure des canalisations souterraines sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes. Il peut procéder à des abattages d'arbres ou à des élagages de branches lors de la pose des conduites (articles L555-27 à 29, articles 555-30 et suivants du code de l'environnement).

Le territoire du Pays Forêt d'Orléans Val de Loire est concerné par le projet de pipeline Orléans / Bourges – servitudes acquises (communes concernées : Châteauneuf-sur-Loire, Donnery, Germigny-des-Prés, Saint Denis-de-l'Hôtel, Saint Martin d'Abbat).

Le service gestionnaire est la TRAPIL , 7,8 rue des Frères Morane, 75738 PARIS Cédex 15

4.5 Communications

AUTOROUTES – ROUTES EXPRESS – DEVIATIONS D'AGGLOMERATION

Les routes express sont des routes ou sections de routes appartenant au domaine public de l'État, des départements ou des communes, accessibles seulement en des points aménagés à cet effet, et qui peuvent être interdites à certaines catégories d'usagers et de véhicules (article L151.1 du code de la voirie routière).

Les propriétés riveraines des routes express n'ont pas d'accès direct à celles-ci (article L151.3 du même code). Il en est de même le long des déviations de routes à grande circulation, au sens du code de la route, lorsque ces déviations ont pour objet le contournement d'une agglomération (article L152.1).

Le territoire du Pays Forêt d'Orléans Val de Loire est concerné par les infrastructures suivantes :

A 19 : (Aschères-le-Marché, Montigny, Neuville-aux-Bois, Saint Lyé-La-Forêt, Villereau,)

Route express : RD 2060 (ex RN60) (Châteauneuf-sur-Loire, Donnery, Fay-aux-Loges, Saint Denis-de-l'Hôtel)

Déviation d'agglomération : Déviation de la RD 11 (Neuville-aux-Bois).

Les services gestionnaires sont ARCOUR pour l'A19 et la Direction de l'Ingénierie et des Infrastructures du Conseil général du Loiret, 3 rue Chateaubriand, 45100 Orléans pour les autres voies.

VOIES FERREES

La gestion et l'entretien du réseau de voies de chemin de fer a nécessité la mise en place de réglementations visant à garantir le bon fonctionnement du service ferroviaire. Cette réglementation introduite initialement par la loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer se partage en trois catégories : les servitudes de voirie (alignement, occupation temporaire des terrains en cas de réparation, distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés, mode d'exploitation des mines, carrières et sablières), les servitudes spéciales pour les constructions, excavations et dépôts de matières inflammables ou non et les servitudes de débroussaillage.

Le territoire du Pays Forêt d'Orléans Val de Loire est traversé par les lignes suivantes :

Ligne des Aubrais – Orléans / Malesherbes (n°683000) (communes concernées : Loury, Neuville-aux-Bois, Rebréchien)

Ligne des Aubrais - Orléans / Montargis (n°686000) (Combreux, Donnery, Fay-aux-Loges, Sury-aux-Bois, Vennechy, Vitry-aux-Loges)

Ligne d'Orléans / Gien (n°687000) (Bonnée, Bordes (Les), Bray-en-Val, Châteauneuf-sur-Loire, Saint Aignan-des-Gués, Saint Denis-de-l'Hôtel, Saint Martin d'Abbat)

Ligne de Beaune / Bourges (Bonnée).

Les services gestionnaires sont la Société Nationale des Chemins de Fer Français, Réseau Ferré de France, Région Sud-Est, Etudes d'Aménagement, 20 Boulevard Diderot 75571 Paris Cédex 12 et Réseau Ferré de France (RFF).

AERODROME

Dans un souci d'assurer à la navigation aérienne des conditions de sécurité au moins équivalentes à celles qui résultent des standards et des recommandations de l'organisation de l'aviation civile internationale, deux types de servitudes peuvent être instituées autour des aérodromes : les servitudes de balisage et de dégagement (articles R242.1 et suivants du code de l'aviation civile).

Les servitudes de balisage ont pour but de signaler visuellement la présence d'obstacles ou de constructions jugés dangereux pour la navigation aérienne. Le balisage prescrit peut être soit de jour et de nuit, soit de jour ou de nuit (article R243.1 du même code).

Les servitudes de dégagement ont pour objectif de préserver l'espace de navigation aérienne de tout obstacle ou construction.

Le territoire du Pays Forêt d'Orléans est concerné par :

L'aérodrome militaire d'Orléans / Bricy - Dégagement aéronautique (communes concernées : Ashères-le-Marché, Bougy-lez-Neuville, Donnery, Loury, Neuville-aux-Bois, Rebréchien, Saint Lyé-la-Forêt, Trainou, Vennecy, Villereau)

L'aérodrome civil d'Orléans / Saint Denis-de-l'Hôtel - Dégagement aéronautique (Chateauneuf-sur-Loire, Donnery, Fay-aux-Loges, Saint Denis-de-l'Hôtel, Vitry-aux-Loges) – plan d'exposition au bruit (PEB) (Chateauneuf-sur-Loire, Fay-aux-Loges, Saint Denis-de-l'Hôtel, Vitry-aux-Loges).

Les services gestionnaires sont l'Unité de Soutien de l'Infrastructure de la défense de Bricy, rue du Bois d'Eau, 45310 Bricy pour l'aérodrome militaire et la Direction Régionale de l'Aviation Civile Nord, BP 2211, 37022 Tours Cédex.

4.6 Télécommunications

CENTRES RADIOELECTRIQUES ET LIAISONS HERTZIENNES

Afin d'assurer le fonctionnement des réceptions radioélectriques effectuées dans les centres exploités ou contrôlés par les différents départements ministériels, il est institué certaines servitudes et obligations pour la protection des réceptions radioélectriques. En particulier, les propriétaires ou usagers d'installations électriques ne peuvent produire ou propager des perturbations incompatibles avec l'exploitation des centres dans les zones de protection définies par décret (articles L57 à 62 du code des postes et des communications électroniques).

Dans ce même souci de fonctionnement, ces centres et les liaisons hertziennes émises à partir de ces centres ou reçues peuvent faire l'objet de servitudes limitant l'altitude ou la hauteur des obstacles situés autour des stations ou sur le parcours de ces liaisons (articles L54 à 56 du même code).

Le territoire du Pays Forêt d'Orléans Val de Loire est concerné par les centres et les liaisons suivants :

Centres de Trainou (commune concernée : Trainou), de Chambon-La-Forêt (commune concernée : Ingrannes), de Les Choux (commune concernée : Dampierre-en-Burly) et de Saint Denis-de-l'Hôtel -aérodrome.

Liaison Gien / Orléans, tronçon Fleury-les-Aubrais / Ouzouer-sur-Loire (communes concernées : Bonnée, Bray-en-Val, Chateauneuf-sur-Loire, Dampierre-en-burly, Donnery, Germigny-des-Prés, Ouzouer-sur-Loire, Saint Benoît/Loire, Saint Denis-de-l'Hôtel).

Liaison Cerdon / Gien, tronçon Cerdon / Ouzouer-sur-Loire (communes concernées : Dampierre-en-Burly, Ouzouer-sur-Loire).

Liaison Dampierre-en-Burly – Les Mallerets / Ouzouer-sur-Loire (communes concernées : Dampierre-en-Burly, Ouzouer-sur-Loire).

Liaison Paris /Bourges, tronçons Boissy-sous-Saint-Yon / Neuvy-deux-Clochers (communes concernées : Dampierre-en-Burly).

Liaison Paris / Orléans, tronçon Chambon-La-Forêt / Fleury-les-Aubrais (communes concernées : Ingrannes, Loury, Rébérechien, Trainou, Sully-la-Chapelle).

Liaison hertzienne Villeny / Orléans -Trainou (communes concernées : Donnery,Trainou).

Les services gestionnaires sont :

- France Telecom, UPR ouest/Centre Val de Loire, 18-22 Avenue de la République 37700 St Pierre des Corps.

- Télédiffusion de France, Direction Régionale Paris-Centre-Nord, BP 404, 92541 Montrouge Cédex
- Direction Régionale de l'Aviation Civile Nord, BP 2211, 37022 Tours Cédex.

CABLES DE TELECOMMUNICATION

Les exploitants de réseaux de communications électroniques ouverts au public peuvent bénéficier de servitudes sur les propriétés privées mentionnées en vue de permettre l'installation et l'exploitation des équipements de leurs réseaux, y compris les équipements des réseaux à très haut débit fixes et mobiles (article L. 48 du code des postes et des communications électroniques).

Le service gestionnaire est France Telecom, UPR Ouest/Centre Val de Loire, 18-22 Avenue de la République 37700 St Pierre des Corps

4.7 Salubrité publique

EAU POTABLE

Toute personne qui offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, à titre onéreux ou à titre gratuit et sous quelque forme que ce soit, y compris la glace alimentaire, est tenue de s'assurer que cette eau est propre à la consommation.

En vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines mentionné à l'article L. 215-13 du code de l'environnement détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété, un périmètre de protection rapprochée. Dans ce périmètre, peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux. L'acte peut le cas échéant déterminer un périmètre de protection éloignée à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés (articles L 1321-2 et 1321-3 du code de la santé publique).

Le territoire du Pays Forêt d'Orléans Val de Loire est concerné par les périmètres de protection des captages suivants :

1) Captages communaux

Aschères-le-Marché ("Le Champonceau").

Bonnée.

Dampierre-en-Burly ("le Breuillois").

Darvoy.

Donnery (autre commune concernée : Fay-aux-Loges) .

Fay-aux-Loges (autre commune concernée : Donnery) .

Les Bordes.

Neuville-aux-Bois ("La Motte").

Orléans (forages du val "Bouchet", "Theuriet" et "Gouffre", forages de la Saussaye n°1, 3 et 4, forages F3, F5 et F6) (communes concernées : Darvoy, Jargeau).

Ouzouer-sur-Loire (captages n°1 et 2).

Saint Benoit-sur-Loire (captages n°1 et 2).

Saint Denis-de-l'Hôtel (autre commune concernée : Châteauneuf-sur-Loire).

Vitry-aux-Loges.

2) Captages intercommunaux

Syndicat Artenay – Sougy (“La Couarde”) (commune concernée : Saint Lyé-La-Forêt).

Syndicat Bray – Bouzy-La-Forêt – Saint Aignan-des-Gués (“Le Haut du Moulin”, “Les Ajeaunières” - commune concernée : Bray-en-Val, “Queue de la Reine” sur Bouzy-La-Forêt).

Syndicat Ingrannes – Sully-La-Chapelle (“Petit Hordeville”) (commune concernée : Ingrannes).

Syndicat Saint Martin-d’Abbat – Germigny-des-Prés (“Le Clos vert”) (commune concernée : Saint Martin- d’Abbat) .

Syndicat Trainou – Loury (“Le Champs des Brûlis”) (communes concernées : Trainou et Vennechy).

Le service gestionnaire est la Délégation Territoriale du Loiret de l'Agence Régionale de Santé du Centre, 131 Faubourg Bannier, BP 74409, 45044 Orléans Cédex 1

CIMETIERES

Nul ne peut, sans autorisation, élever aucune habitation ni creuser aucun puits à moins de 100 mètres des nouveaux cimetières transférés hors des communes. Les bâtiments existants ne peuvent être ni restaurés ni augmentés sans autorisation (article L2223-5 du code général des collectivités territoriales).

Les puits peuvent, après visite contradictoire d'experts, être comblés par décision du représentant de l'Etat dans le département.

Les services gestionnaires sont les mairies.

4.8 Sécurité publique

RISQUES D'INONDATION

Les plans de prévention des risques (PPR) s'inscrivent dans une politique globale de prévention, mise en place par l'État face aux catastrophes naturelles. Ils ont été institués par la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement dans le but d'assurer la maîtrise de l'urbanisation dans les zones exposées à des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones. Ils ont également pour objectif de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers (article L562-1 du code de l'environnement). Le champ d'application de ces PPR a par la suite été élargi aux risques technologiques.

Le territoire du SCOT est concerné par les 2 PPRI de la vallée de la Loire : val de Sully et val d’Orléans amont (communes concernées : Bonnée, Bray-en-Val, Les Bordes, Châteauneuf-sur-Loire, Dampierre-en-Burly, Darvoy, Germigny-des-Prés, Jargeau, Ouzouer-sur-Loire, Saint Aignan-des-Gués, Saint Benoît-sur-Loire, Saint Denis-de-l’Hôtel, Saint Martin-d’Abbat).

Le service gestionnaire est la Direction Départementale des Territoires, Service Loire, Risques et Transports, 131 rue du Faubourg Bannier, 45042 Orléans-cedex.

RISQUES TECHNOLOGIQUES

Des plans de prévention de risques technologiques (PPRT) peuvent être élaborés dans le but de délimiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans certaines installations (figurant sur la liste prévue au IV de l'article L515.8 du code de l'environnement et qui y figuraient au 31 juillet 2003), et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques directement ou par pollution du milieu.

Des servitudes résultant des périmètres délimités autour des installations classées implantées sur un site nouveau peuvent également être institués dans le même objectif. Ces servitudes peuvent également

s'appliquer sur des terrains pollués par l'exploitation d'une installation, sur l'emprise des sites de stockage de déchets ou dans une bande de 200 mètres autour de la zone d'exploitation, sur l'emprise des sites d'anciennes carrières ou autour de ces sites dans certaines conditions, autour d'une installation nouvelle sur un site existant ou d'une installation existante dans le cadre d'une modification de cette installation.

Le territoire du SCOT est concerné par les servitudes instituées sur et aux abords du site anciennement exploité par l'entreprise Protime (commune concernée : Châteauneuf-sur-Loire).

LISTE DES ANNEXES

- Annexe n°1 : Plaquette d'information « argiles et construction »
- Annexe n°2 : Méthodologie pour la prise en compte de la trame verte et bleue dans le SCOT
- Annexe n°3 : Le rapport de présentation et l'évaluation environnementale
- Annexe n°4 : Tableau de l'état d'avancement des PLU
- Annexe n°5 : Liste des masses d'eaux superficielles du SDAGE concernées par le périmètre du Pays
- Annexe n°6 : ZNIEFF de deuxième génération
- Annexe n°7 : Classification des communes selon leur zonage "Aire urbaines" d'appartenance
- Annexe n°8 Carte des espaces réglementairement protégés (Monuments historiques, sites)
- Annexe n°9 : Eléments techniques sur les risques liés aux activités nucléaires
- Annexe n°10 : Carte des captages d'eau potable
- Annexe n°11 : Liste des canalisations GRT gaz



Argiles et construction

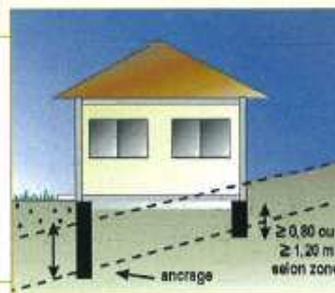
POUR ÉVITER DES DÉGÂTS IMPORTANTS ET CÔUTEUX



Construire, aménager et rénover

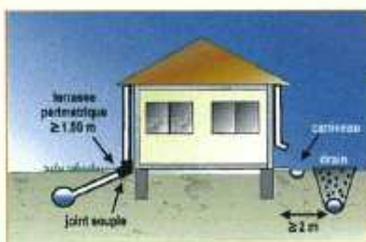
Préciser la nature du sol

- Avant de construire, il est recommandé de procéder à une reconnaissance de sol dans la zone d'aléa figurant sur la carte de retrait-gonflement des sols argileux ([consultable sur le site www.argiles.fr](http://www.argiles.fr)) qui traduit un niveau de risque plus ou moins élevé selon l'aléa. Une telle analyse, réalisée par un bureau d'études spécialisé, doit vérifier la nature, la géométrie et les caractéristiques géotechniques des formations géologiques présentes dans le proche sous-sol afin d'adapter au mieux le système de fondation de la construction.
- Si la présence d'argile est confirmée, des essais en laboratoire permettront d'identifier la sensibilité du sol au retrait-gonflement.



Réaliser des fondations appropriées

- Prévoir des fondations continues, armées et bétonnées à pleine fouille, d'une profondeur d'ancrage de 0,80 m à 1,20 m en fonction de la sensibilité du sol.
- Assurer l'homogénéité d'ancrage des fondations sur terrain en pente (l'ancrage aval doit être au moins aussi important que l'ancrage amont).
- Éviter les sous-sols partiels, préférer les radiers ou les planchers porteurs sur vide sanitaire aux dallages sur terre plein.



Consolider les murs porteurs et désolidariser les bâtiments accolés

- Prévoir des chaînages horizontaux (haut et bas) et verticaux (poteaux d'angle) pour les murs porteurs.
- Prévoir des joints de rupture sur toute la hauteur entre les bâtiments accolés fondés différemment ou exerçant des charges variables.

Éviter les variations localisées d'humidité

- Éviter les infiltrations d'eaux pluviales (y compris celles provenant des toitures, des terrasses, des descentes de garage...) à proximité des fondations.
- Assurer l'étanchéité des canalisations enterrées (joints souples au niveau des raccords).
- Éviter les pompages à usage domestique.
- Envisager la mise en place d'un dispositif assurant l'étanchéité autour des fondations (trottoir périphérique anti-évaporation, géomembrane...).
- En cas d'implantation d'une source de chaleur en sous-sol, préférer le positionnement de cette dernière le long des murs intérieurs.

Prendre des précautions lors de la plantation d'arbres

- Éviter de planter des arbres avides d'eau (saules pleureurs, peupliers ou chênes par exemple) à proximité ou prévoir la mise en place d'écrans anti-racines.
- Procéder à un élagage régulier des plantations existantes.
- Attendre le retour à l'équilibre hydrique du sol avant de construire sur un terrain récemment défriché.



Consulter : www.loiret.equipement.gouv.fr / www.argiles.fr / www.prim.net / www.qualiteconstruction.com



Méthodologie pour la prise en compte de la trame verte et bleue dans le SCoT

Le rapport de présentation précise les enjeux environnementaux ainsi que les zones à enjeux liées à la biodiversité, les réservoirs, les corridors et les informations issues du SRCE ,

3 grandes étapes pour identifier la trame verte et bleue :

- identifier les réservoirs de biodiversité selon 3 approches :
 - ne s'occuper que des zonages connus (a minima)
 - recenser les données en dehors des zonages connus grâce à des inventaires naturalistes ;
 - analyser les espaces non fragmentés qui peuvent constituer des réservoirs et pouvant à terme faire partie de zones protégées.
- Identifier les corridors écologiques : différentes approches, notamment par le paysage, l'occupation du sol, les espèces emblématiques, la photo-interprétation, etc à valider par des relevés par des inventaires naturalistes (si besoin).

Le rapport présente les composantes des différents écosystèmes et leurs fonctionnalités afin de déterminer les continuités écologiques à maintenir ou à remettre en bon état.
- Repérer et qualifier les points de conflits existants, en exposant les endroits menacés, les protections et les réglementations en vigueur.

Une carte schématique est nécessaire et suffit pour le PADD à illustrer les objectifs et les orientations écologiques.

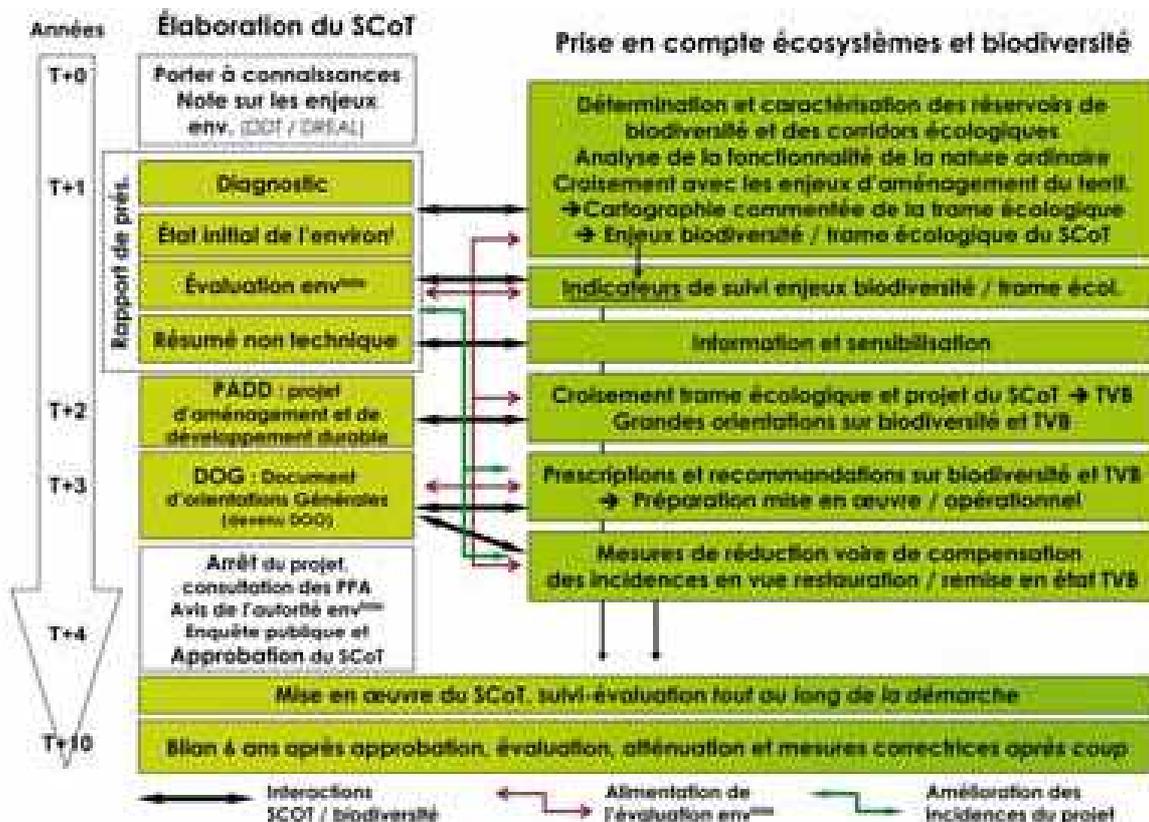
Six étapes clés pour prendre en compte la trame verte et bleue dans le SCOT :

1. Définir le réseau écologique (réservoirs biologiques et corridors écologiques), sur la base de données scientifiques disponibles, entretiens de gestionnaires et d'acteurs locaux, éventuellement des données de terrain ;
2. Identifier les tendances évolutives du territoire (analyse diachronique) ;
3. Repérer et qualifier les points de conflits existants (effet de coupure, dérangement, mortalité) et les fragilités du réseau écologique ;
4. Adopter une politique de préservation des continuités écologiques fonctionnelles en intégrant dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, délimitation de servitudes, d'Espaces Boisés Classés ou de zonages naturels ou agricoles ;
5. S'interroger sur les effets des zones à urbaniser et les enjeux socio-économiques à partir d'une évaluation des projets de développement de la collectivité sur les continuités écologiques. Si les projets portent atteinte aux continuités écologiques, il convient d'adapter les projets par :
 - des mesures d'évitement : abandon du projet, déplacement du projet, réduction des emprises du projet - description des alternatives au projet : comparaison des alternatives et justification des espaces voués à l'urbanisation ;
 - des mesures de réduction : intégration des prescriptions dans les Orientations d'Aménagement
6. S'interroger de nouveau sur les effets des zones à urbaniser et les enjeux socio-économiques et évaluer les projets modifiés suite à l'étape précédente. Si les projets portent encore atteinte aux

continuités écologiques, il est nécessaire de développer des mesures de compensation : identification d'espaces sur lesquels des continuités peuvent être rendues fonctionnelles (ex : espaces boisés classés à boiser), repérage d'espaces dégradés pouvant être restaurés (ex : friches industrielles, carrières en fin d'exploitation...).

Quelques conseils méthodologiques :

- choisir un bureau d'études pour l'élaboration du document d'urbanisme ayant également des compétences en matière d'écologie et de continuités écologiques.
- élargir le périmètre d'étude au-delà du périmètre de la collectivité ;
- mobiliser les partenaires et acteurs locaux dans la réalisation du diagnostic via des phases de concertation et lors de l'établissement du document d'urbanisme (experts régionaux, départementaux, naturalistes, ONCFS, ONEMA, chambre d'agriculture, ...) ;
- mener une politique de sensibilisation de la population sur les enjeux de la trame verte et bleue ;



ANNEXE 3

Le rapport de présentation d'un SCOT, d'un PLU ou d'une carte communale soumis à l'évaluation environnementale **(articles R122-2, R123-2-1 et R124-2 d code de l'urbanisme)**

Cas des SCOT (article R122-2 du code de l'urbanisme)

Le rapport de présentation :

1° Expose le diagnostic prévu à l'article L. 122-1-2 et présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix dernières années précédant l'approbation du schéma et justifie les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le document d'orientation et d'objectifs ;

2° Décrit l'articulation du schéma avec les documents mentionnés aux articles L. 111-1-1, L. 122-1-12 et L. 122-1-13 et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

3° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en oeuvre du schéma ;

4° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en oeuvre du schéma sur l'environnement et expose les problèmes posés par l'adoption du schéma sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

5° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables et le document d'orientation et d'objectifs. Le cas échéant, il explique les raisons pour lesquelles des projets alternatifs ont été écartés, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du schéma ;

6° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en oeuvre du schéma sur l'environnement ;

7° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du schéma prévue par l'article L. 122-14. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du schéma sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

8° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée ;

9° Précise, le cas échéant, les principales phases de réalisation envisagées.

Le rapport de présentation est proportionné à l'importance du schéma de cohérence territoriale, aux effets de sa mise en oeuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

En cas de modification ou de révision du schéma de cohérence territoriale, le rapport de présentation est complété, le cas échéant, par l'exposé des motifs des changements apportés.

Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents.

ANNEXE 4

POS PLU PLUI CARTE COMMUNALE RNU DANS LE PERIMETRE DU SCOT DU PAYS FORET D'ORLEANS VAL DE LOIRE				
CANTON	COMMUNE	POS PLU PLUI CC RNU	PRESCRIPTION	APPROBATION
	Montigny	CC		26/06/09
	Aschères-le-Marché	PLU		24/06/10
	Donnery	PLU		31/01/13
Châteauneuf-sur-Loire	Bouzy-la-Forêt	POS	PLU 23/02/2005	25/05/95
	Châteauneuf-sur-Loire	POS	PLU 10/04/2009	22/10/93
	Combreux	CC	24/05/05	
	Fay-aux-Loges	PLU		07/10/04
	Germigny-des-Prés	POS		08/06/99
	Saint-Aignan-des-Gués	RNU		
	Saint-Denis-de-l'Hôtel	PLU		24/02/11
	Saint-Martin-d'Abbat	POS	PLU 16/04/2012	12/01/01
	Seichebrières	RNU		
	Sury-aux-Bois	PLU		20/10/06
	Vitry-aux-Loges	POS		19/05/95
Jargeau	Darvoy	POS	PLU 31/08/2012	01/09/99
	Jargeau	POS		31/03/99
Neuville-aux-Bois	Bougy-lez-Neuville	CC	17/02/11	
	Ingrannes	POS		06/12/93
	Loury	POS	PLU 04/12/2012	27/11/01
	Neuville-aux-Bois	PLU		30/03/10
	Rebréchien	PLU		25/01/13
	Saint-Lyé-la-Forêt	POS		25/06/02
	Sully-la-Chapelle	PLU		11/01/02
	Trainou	POS	PLU 30/03/2011	19/11/93
	Vennecy	PLU		01/12/08
	Villereau	CC		03/03/04
Ouzouer-sur-Loire	Bonné	PLU		30/08/08
	Les Bordes	POS		11/06/01
	Bray-en-Val	PLU		02/11/06
	Dampierre-en-Burly	PLU		22/05/07
	Ouzouer-sur-Loire	POS	PLU 22/02/2005	13/12/96
	Saint-Benoît-sur-Loire	POS		21/12/09

ANNEXE 5

Masses d'eaux superficielles du SDAGE LOIRE BRETAGNE

- FRGR0007b : LA LOIRE DEPUIS GIEN JUSQU'A SAINT-DENIS-EN-VAL
- FRGR0296 : LA BONNEE DEPUIS OUZOUEUR-SUR-LOIRE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC LA LOIRE
- FRGR0298 : L'OUSSANCE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC LA LOIRE
- FRGR0913 : CANAL D'ORLEANS DE COMBREUX A CHECY
- FRGR1100 : LE FOSSE DU MOULIN ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC LA LOIRE
- FRGR1119 : LE RUISSEAU DE DAMPIERRE-EN-BURLY ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC LA LOIRE
- FRGR1130 : LE SAINT-DENIS-DE-L'HOTEL ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC LA LOIRE
- FRGR1144 : LE SAINT-LAURENT ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC LA BONNEE
- FRGR1153 : LE RUISSEAU DE BOUZY-LA-FORET ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC LA BONNEE
- FRGR1156 : LE LENCHE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC LA LOIRE
- FRGR1159 : LE MIRLOUDIN ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC LA BONNEE
- FRGR1182 : LA BIONNE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC LA LOIRE

ANNEXE 6

ZNIEFF de première génération

240030685 - PRAIRIE HUMIDE DE LA CHAPELLE DE SAINT-MAMMES
240030520 - ETANG DE CHATEAUBRIAND
240030499 - VALLON DU MILOURDIN
240009787 - PELOUSES DE L'ILE AUX CANES ET MILIEUX ANNEXES
240030709 - PRAIRIES HUMIDES DU GUIDON
240030687 - ETANG DE MORCHE ET MARES DE JARNONCE
240011619 - ETANGS DE LA COMTESSE, DE LA BINOCHÉ ET NEUF DE CENTMAISONS
240009786 - ILE DES MAHIS
240030689 - ETANG DU RUET
240030501 - MARES DU BOUT DU MONDE (MASSIF DE LORRIS)
240030487 - PELOUSES A NARD ET LISIERES PRES DE L'ARBORETUM DES GRANDES BRUYERES
240030568 - MARE DE LA BELETTE (MASSIF DE LORRIS)
240030566 - ETANG DES LIESSES (MASSIF D'INGRANNES)
240030481 - PRAIRIE HUMIDE DU MARCHAIS
240030518 - PRAIRIE DU PETIT VINCENNES
240003906 - AULNAIE-FRENAIE DU FOSSE DU MOULIN
240011606 - LEVEE DE DARVOY
240003905 - ETANG ET VALLON DE RAVOIR
240030476 - AULNAIE MARECAGEUSE DE GUE-BORD
240030495 - PRAIRIES HUMIDES DE LA CHENETIERE
240030465 - LISIERES ET MARES DES BOIS GUILLAUME
240030521 - LISIERES DES SIX POTEAUX (Massif de Lorris)
240030740 - ETANG DE MOLANDON
240030755 - PELOUSES ET GREVES DES FRICHES DU PARTERRE
240000040 - LA LOIRE ENTRE L'ORMETTE ET LA NAUDIÈRE
240031356 - PRAIRIES OLIGOTROPHES DES VARINES
240003897 - ETANG DE COURCAMBON

ANNEXE 7

AIRES URBAINES

Nom Commune	Code commune INSEE	Code Zonage Aires urbaines 2010	Terminologie INSEE Zonage Aires urbaines 2010
ASCHERES-LE-MARCHE	45009	112	Couronne d'un grand pôle urbain
BONNEE	45039	211	Moyen Pôle
LES BORDES	45042	211	Moyen Pôle
BOUGY-LEZ-NEUVILLE	45044	112	Couronne d'un grand pôle urbain
BOUZY-LA-FORET	45049	211	Moyen Pôle
BRAY-EN-VAL	45051	211	Moyen Pôle
CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE	45082	112	Couronne d'un grand pôle urbain
COMBREUX	45101	112	Couronne d'un grand pôle urbain
DAMPIERRE-EN-BURLY	45122	300	Autre commune multipolarisée
DARVOY	45123	112	Couronne d'un grand pôle urbain
DONNERY	45126	112	Couronne d'un grand pôle urbain
FAY-AUX-LOGES	45142	112	Couronne d'un grand pôle urbain
GERMIGNY-DES-PRES	45153	112	Couronne d'un grand pôle urbain
INGRANNES	45168	112	Couronne d'un grand pôle urbain
JARGEAU	45173	112	Couronne d'un grand pôle urbain
LOURY	45188	112	Couronne d'un grand pôle urbain
MONTIGNY	45214	112	Couronne d'un grand pôle urbain
NEUVILLE-AUX-BOIS	45224	112	Couronne d'un grand pôle urbain
OUZOUER-SUR-LOIRE	45244	300	Autre commune multipolarisée
REBRECHIEU	45261	112	Couronne d'un grand pôle urbain
SAINT-AIGNAN-DES-GUES	45267	211	Moyen Pôle
SAINT-BENOIT-SUR-LOIRE	45270	120	Commune multipolarisée des grandes aires urbaines
SAINT-DENIS-DE-L'HOTEL	45273	112	Couronne d'un grand pôle urbain
SAINT-LYE-LA-FORET	45289	112	Couronne d'un grand pôle urbain
SAINT-MARTIN-D'ABBAT	45290	112	Couronne d'un grand pôle urbain
SEICHEBRIERES	45305	112	Couronne d'un grand pôle urbain
SULLY-LA-CHAPELLE	45314	112	Couronne d'un grand pôle urbain
SURY-AUX-BOIS	45316	112	Couronne d'un grand pôle urbain
TRAINOU	45327	112	Couronne d'un grand pôle urbain
VENNECY	45333	112	Couronne d'un grand pôle urbain
VILLEREAU	45342	112	Couronne d'un grand pôle urbain
VITRY-AUX-LOGES	45346	112	Couronne d'un grand pôle urbain

